



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7963

Projet de loi relative à l'intégration d'oeuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Date de dépôt : 02-02-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-02-2022	Déposé	7963/00	<u>6</u>
11-05-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.4.2022)	7963/01	<u>15</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	7963/02	<u>20</u>
29-06-2022	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2022)	7963/03	<u>25</u>
31-10-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7963/04	<u>28</u>
31-10-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7963/4A	<u>45</u>
13-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.12.2022)	7963/05	<u>62</u>
23-01-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Djuna Bernard	7963/06	<u>65</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7963	<u>74</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7963	<u>77</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	7963/07	<u>80</u>
19-01-2023	Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 19 janvier 2023	04	<u>83</u>
27-10-2022	Commission de la Culture Procès verbal (01) de la reunion du 27 octobre 2022	01	<u>87</u>
16-06-2022	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 16 juin 2022	06	<u>113</u>
05-05-2022	Commission de la Culture Procès verbal (05) de la reunion du 5 mai 2022 (Nouvelle version)	05	<u>176</u>
23-03-2023	Publié au Mémorial A n°160 en page 1	7963	<u>201</u>

Résumé

N° 7963
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal autonome aux acquisitions et commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre qui était antérieurement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, l'intitulé a été changé dans le cadre des amendements parlementaires. Ainsi, la notion de « commandes publiques d'œuvres artistiques » a été remplacée par celle d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » afin de clarifier que la loi en projet vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

Vingt ans après l'institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d'une réforme de la prédite loi modifiée du 19 décembre 2014 et de son règlement d'exécution s'est fait sentir.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d'œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d'œuvres d'art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel. Ainsi, la réflexion au sujet d'une éventuelle modification de la réglementation existante dans ce contexte constitue la recommandation n°20 du KEP (« Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques ») au chapitre 12 « Création ».

La loi en projet témoigne notamment d'une volonté d'optimiser le potentiel du cadre légal, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects (les termes « coût total » de l'édifice étant remplacés par ceux de « coût de construction »), d'assurer une simplification des procédures administratives et financières (à travers la suppression de l'obligation de passer par un concours d'idées tout en respectant les dispositions de la loi relative aux marchés publics), de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, une nouvelle commission de l'aménagement artistique aura comme mission de conseiller, de sensibiliser et d'informer les différents acteurs (maîtres d'ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique. Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal, l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction a été précisée au niveau de la loi.

Étant donné que le régime de l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics se voit attribuer un cadre légal propre par le présent projet, ce dernier prévoit la suppression de l'article 10 de la loi modifiée susmentionnée du 19 décembre 2014.

7963/00

N° 7963

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018
sur les marchés publics**

* * *

(Dépôt: le 2.2.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5
6) Texte coordonné.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2022

Le Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau ») cadre qui était anciennement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, vingt ans après l'institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d'une réforme de la Loi et de son règlement d'exécution s'est fait sentir.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d'œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d'œuvres d'art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel¹.

Ainsi, la réflexion au sujet du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques en vue d'une éventuelle modification de la réglementation existante figure parmi les 62 recommandations du KEP en tant que recommandation n°20 (« *Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques* ») au chapitre 12 « Création »².

Les auteurs du projet de loi ont notamment été animés par la volonté d'optimiser le potentiel de la loi, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects de la loi (les termes « coût total » de l'édifice sont remplacés par « coût de construction »), d'assurer une simplification des procédures administratives et financières (suppression de l'obligation de passer par un concours d'idées tout en respectant les dispositions relatives à la loi relative au marché public) de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, une nouvelle commission d'aménagement artistique a dorénavant comme mission l'accompagnement et la sensibilisation des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique.

Étant donné que le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques bénéficie d'un projet de loi propre, le projet de loi n°7920 prévoit la suppression de l'article 10 (article relatif aux commandes publiques).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1% et ne pouvant pas dépasser les 10% est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel

1 Kulturentwécklungsplang 2018-2018, page 111.

2 *ibid*, page 114.

des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à recevoir du public autre que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de sensibilisation et d'information et un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible. »

2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 3. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article reprend essentiellement l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), mais le modifie sur certains points :

1) Le paragraphe 1^{er} précise le champ d'application du régime des commandes publiques. Il indique d'abord que sont non seulement visés des travaux de construction d'édifices nouveaux, mais également les travaux d'extension ou de réhabilitation d'édifices existants.

Ensuite, l'article proposé précise que le pourcentage affecté à l'acquisition correspondra à une fraction du coût de construction, par opposition à la formulation antérieure faisant référence au « coût total » de l'immeuble. Cette modification est avant tout motivée par des considérations pratiques.

Finalement, alors que le texte actuel de l'article 10 de la Loi ne parle que d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice, l'article prévoit d'inclure également la réalisation d'œuvres artistiques aux abords de l'immeuble.

2) Dans leur teneur proposée, les paragraphes 2 et 3 apportent des précisions quant aux frais inclus dans le pourcentage fixé par règlement grand-ducal et quant à la portée de la notion de « *coût de construction* » employée au paragraphe 1. Ces frais incluent les frais de publication et de promotion du projet artistique.

3) Le paragraphe 4 reprend, avec une adaptation textuelle, les dispositions de la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1^{er}.

4) Le paragraphe 5 élargit le champ des édifices, érigés par les pouvoirs publics, en modifiant l'ancien paragraphe 2 comme suit :

- a) Il est proposé de supprimer l'énumération limitative des immeubles soumis au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (« *immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative* »).
 - b) Afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation quant à la notion de « *visiteur* », sont désormais visés les immeubles « *destinés à recevoir du public* ».
 - c) Toutefois, afin de ne pas élargir excessivement le cercle des immeubles concernés, les auteurs du projet de loi proposent d'excepter les immeubles ayant un usage industriel, commercial ou purement technique, afin d'exclure du champ d'application des ponts, stations d'épuration, parkings,... dont certains sont théoriquement susceptibles de recevoir du public, mais qui ne sont pas conçus comme tels.
- 6) La fixation d'un niveau d'importance du marché, à partir duquel un concours d'idée doit être lancé en vue de l'acquisition ou la réalisation d'œuvres artistiques, prévue par le paragraphe 3 ancien qui avait été vue d'un œil critique par le Conseil d'État, lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, a été abandonnée, ce afin de laisser aux maîtres d'ouvrage le soin de choisir la procédure de passation de marché la plus adaptée au projet en question.
- 7) Les paragraphes 7 et 8 reprennent en grande partie les dispositions des paragraphes 3 (deuxième phrase) et 4 anciens. Or, à la différence de l'ancien paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi, le nouveau paragraphe 8 institue deux organes consultatifs distincts.
- Il s'agit d'une part de la commission de l'aménagement artistique, conçue comme un organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...), et d'autre part du comité artistique, créé spécifiquement pour chaque projet de construction, qui assumera, dans ses grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique.
- À l'instar de ce qui est le cas actuellement, les missions, la composition, le fonctionnement et l'indemnisation des membres seront fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 2

Pour les marchés publics dont l'objet est l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, il pourra être recouru à la procédure restreinte avec publication prévue par l'article 19 du livre 1^{er} de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Contrairement aux marchés de travaux visés de manière générale par le paragraphe 1^{er}, il n'y aura pour les marchés dont l'objet sera précisément l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, pas de seuil minimal en dessous duquel le recours à la procédure restreinte avec publication n'est pas prévu, pour la raison que les analyses menées quant à la façon optimale d'attribuer les marchés dont mention est effectivement la procédure restreinte avec publication.

En effet, en prenant en considération le paragraphe 2 actuel (qui deviendra le paragraphe 3 de l'article 19), la procédure restreinte avec publication d'avis permettra dans un premier temps de déterminer quels opérateurs économiques, en l'occurrence dans ce cas de figure quels artistes, remplissent les conditions minimales de caractère économique et technique prévues. Ces conditions exigées pourront varier d'une mise en concurrence à l'autre, de sorte que les artistes, à leur lecture, pourront apprécier s'il convient de déposer une demande de participation. Cette étape est d'autant plus importante que les marchés visés par la loi précitée de 2014 s'adressent à une grande variété d'artistes et qu'il est à éviter qu'ils s'investissent dans une remise d'offre définitive dans le cadre d'une procédure ouverte, ce qui est susceptible de constituer une charge de travail importante pour les artistes, qui dans la plupart des cas de figure sont des petites structures.

L'avantage de la procédure restreinte avec publication d'avis sera qu'un nombre restreint de candidats présentant les qualités requises pour un tel ou un tel projet artistique sera invité à remettre une offre, de sorte que des situations où des artistes présenteraient des offres inappropriées seront limitées au maximum. En même temps, la commission de l'aménagement artistique (qui devient le comité artistique) prévue par la loi précitée de 2014 pourra évaluer de manière détaillée les projets des artistes invités. L'attribution du marché se fera conformément à l'article 35 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de sorte qu'il sera possible d'utiliser des critères d'attribution.

Pour les marchés d'acquisition d'œuvres artistiques relevant, point de vue envergure, du Livre II de la loi sur les marchés publics, aucune modification de texte n'est requise alors que suivant l'article 63 de cette loi, le recours à la procédure restreinte est possible en général.

Ad article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les modifications au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques introduites par le présent projet de loi (à l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique) ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux régissant l'obligation de réserver un certain pourcentage des frais de construction d'un édifice à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans un édifice construit par l'État, ou s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics ou aux abords de ces édifices.

- Projets de construction réalisés sur base d'une loi de financement (art. 10, alinéa 3 de la loi du 19 décembre 2014): Pour les projets artistiques réalisés et ceux en cours de réalisation dans le cadre des projets de construction exécutés (respectivement en cours d'exécution) depuis 2003 par l'Administration des bâtiments publics (c'est-à-dire les projets ayant un impact sur le budget de l'État), un montant moyen par projet de 450.000.- € (calculé sur la base de 24 projets) a été prévu pour l'affectation aux commandes publiques d'œuvres artistiques.
- Projets de construction non soumis à l'obligation de passer par un concours d'idées : Pour les projets artistiques réalisés et ceux en cours d'exécution dans le cadre des projets de construction exécutés (respectivement en cours d'exécution) depuis 2014, un montant moyen par projet de 150.000.- € (calculé sur la base de 11 projets) a été prévu.

Le projet de loi propose d'étendre l'application du régime aux travaux ayant trait à l'extension ou à la réhabilitation d'édifices existants.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'indexation du taux maximum de l'enveloppe financière, fixée actuellement à 500.000 €, consacrée à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques.

Alors que l'envergure et le nombre des projets de construction réalisés par l'État, les communes et les établissements publics dépendent d'un large éventail de facteurs économiques et politiques, l'impact budgétaire du présent projet de loi ne peut pas être déterminé à l'avance avec une fiabilité suffisante. En tout état de cause, le coût afférent aux projets du « 1% artistique » se reflète directement dans le budget de chaque projet de construction concerné.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis

(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.

(2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.

(3)(2) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par l'article 30.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck, service juridique / Chris Backes, service juridique
Téléphone :	247-86637 / 247-86610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu / chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (encore appelé « Kunst am Bau »).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur ; Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ; Ministère des Finances
Date :	10/01/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Syvicol
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

³ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : N.a.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7963/01

N° 7963¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018
sur les marchés publics**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(25.4.2022)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de la Culture pour son courrier du 28 janvier 2022, par lequel elle lui a soumis pour avis le projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Le dossier comprend le projet de règlement grand-ducal d'exécution susmentionné, qui fait également l'objet du présent avis.

Le SYVICOL salue particulièrement le fait qu'il a eu l'occasion de se prononcer déjà au stade d'avant-projet, même s'il doit constater que ses remarques n'ont été prises en considération que d'une façon limitée et uniquement en ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal.

Comme il résulte de l'exposé des motifs, l'objet du projet consiste à donner une nouvelle base légale aux commandes publiques d'œuvres artistiques dans le cadre de certains travaux concernant des bâtiments publics. Actuellement, une obligation en ce sens résulte de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, article qui sera abrogé par le projet de loi n°7920 portant modification de ladite loi, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre 2021.

En consacrant une loi à part aux commandes publiques d'œuvres artistiques, les auteurs poursuivent le but de renforcer la sensibilisation des acteurs – y compris communaux – à la matière, mais aussi de clarifier et de simplifier certaines dispositions. En outre, la création d'une nouvelle commission d'aménagement artistique vise à améliorer l'accompagnement des autorités concernées.

Le SYVICOL souligne qu'il ne s'oppose pas en principe à l'obligation d'acquérir ou de créer des œuvres artistiques dans le cadre de certains projets. Si l'article 1^{er} reprend l'essence de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, certaines différences importantes appellent néanmoins des commentaires.

D'autres remarques, en revanche, concernent des dispositions reprises telles quelles, mais qu'il aurait été utile, aux yeux du SYVICOL, d'adapter ou de préciser.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Selon le projet de loi, l'obligation d'affecter un certain montant à des œuvres artistiques s'applique en cas de construction, d'extension et de réhabilitation d'un édifice public. Le SYVICOL demande de **remplacer le terme de « réhabilitation » par celui de « transformation »**.
- Il demande également que cette obligation ne s'applique que **sous condition que le coût total du projet dépasse un certain seuil**, qu'il propose de fixer à 5 millions d'euros.
- Du point de vue communal, seuls les projets bénéficiant d'un « subventionnement important de l'Etat » sont concernés. Le SYVICOL demande de remplacer cette formulation vague par une disposition selon laquelle le texte **ne s'applique qu'aux projets cofinancés par l'Etat à raison d'au moins 30 pour cent**.
- Par ailleurs, il demande que les œuvres artistiques elles-mêmes **soient également subventionnées par l'Etat**.
- Le projet de loi prévoit un pourcentage du coût à affecter à des œuvres artistiques situé entre 1 et 10 pour cent, à déterminer avec précision par règlement grand-ducal. Le SYVICOL s'y oppose et demande **que la loi elle-même fixe ce taux à 1 pour cent**.
- Il se pose encore des **questions quant à la définition de l'œuvre artistique** au sens de la loi et sur la mesure dans laquelle des éléments architectoniques peuvent être considérés comme de telles œuvres.
- Le SYVICOL **salue l'ouverture par rapport à la législation actuelle, selon laquelle les œuvres artistiques** ne doivent pas forcément être intégrées dans l'édifice lui-même, mais **peuvent aussi être incorporées dans ses alentours**.
- Finalement, il propose **certaines précisions de la liste des bâtiments non concernés** par le projet de loi.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} apporte un changement majeur par rapport aux dispositions actuelles dans la mesure où l'obligation d'affecter un certain montant à des œuvres artistiques ne se limite plus aux travaux de construction, mais s'applique également aux travaux d'extension et de réhabilitation d'un édifice existant.

Si l'extension peut, aux yeux du SYVICOL, suivre les mêmes règles que la construction, des questions se posent cependant en ce qui concerne la réhabilitation. En effet, selon le Petit Robert, ce terme peut être synonyme de réfection, de rénovation ou encore de restauration. Sans précisions additionnelles, l'obligation d'acquisition ou de création d'œuvres d'art s'appliquerait donc dès les travaux de rénovation les plus minimes. Le SYVICOL propose dès lors de clarifier le texte en remplaçant le terme « réhabilitation » par celui de « transformation », qui laisse entendre des changements plus substantiels qu'une simple rénovation.

En plus, il demande de soumettre l'obligation de l'article 1^{er} à la condition que le coût du projet dépasse un certain seuil. Ce dernier serait à fixer à un niveau tel qu'un pour cent¹ en constitue une enveloppe suffisante pour le financement d'une œuvre artistique adéquate. Le SYVICOL ne dispose pas de l'expérience nécessaire pour avancer un montant précis, mais doute qu'il soit judicieux de déclencher le dispositif prévu pour des projets d'un coût inférieur à 5 millions d'euros, sachant que 50.000 euros seulement seraient alors réservés à des œuvres artistiques. Il se base ici sur la fiche financière jointe au projet de loi commenté, selon laquelle le montant moyen réservé à des œuvres artistiques dans le cadre de projets réalisés par l'État sans loi de financement depuis 2014 est de 150.000 euros, ce qui correspond à un coût total moyen de 15 millions d'euros par édifice.

¹ Taux prévu par le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi

Une autre notion qui est source d'insécurité – même si elle figure dans la loi actuelle – est celle « d'un subventionnement important de la part de l'Etat ». Pour donner au texte la clarté nécessaire et éviter des discussions ultérieures sur son applicabilité ou non, le SYVICOL estime qu'il est absolument indispensable de définir un pourcentage précis à partir duquel un subventionnement est à considérer comme important. A ses yeux, ce seuil doit être d'au moins 30 pour cent.

Toujours en ce qui concerne le subventionnement, il importerait de préciser que les dépenses dans l'intérêt d'œuvres d'art prescrites par le texte sous revue sont elles aussi éligibles au cofinancement étatique, et ce quel que soit le ministère compétent. Dans la négative, le SYVICOL demande que le ministère de la Culture prenne en charge une partie des frais.

En outre, le SYVICOL constate que le paragraphe 1^{er} ne fixe pas de manière précise un pourcentage à affecter à des œuvres artistiques, mais se contente d'enfermer celui-ci dans une marge qui se situe entre 1 et 10 pour cent, qui va donc du simple au décuple. Pour la détermination du taux précis, le paragraphe 6 renvoie à un règlement grand-ducal.

Le SYVICOL doit s'opposer à la fixation de ce pourcentage par voie réglementaire. A ses yeux, il s'agit d'un élément essentiel du dispositif qui sera mis en place et il devrait dès lors être fixé par la loi elle-même, afin de donner aux maîtres d'ouvrage la stabilité et la prévisibilité nécessaires. Etant donné qu'il résulte du projet de règlement grand-ducal joint au dossier l'intention de fixer ledit taux à 1 pour cent, le SYVICOL demande donc de modifier le paragraphe 1^{er} en ce sens.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le même paragraphe, le SYVICOL se pose des questions sur la définition de l'œuvre artistique au sens du projet de loi. Le fait qu'elle est à « intégrer dans l'édifice ou ses abords » limite le choix des œuvres potentielles à celles qui constituent des objets physiques (arts plastiques, peinture, photographie, etc.) et exclut d'autres formes d'art, ce qui peut être regretté.

Dans ce contexte, la question se pose encore de savoir si et dans quelle mesure des éléments architectoniques peuvent être considérés comme des œuvres artistiques.

La dernière remarque relative au paragraphe 1^{er} concerne l'extension par rapport à la loi actuelle permettant l'intégration des œuvres artistiques non seulement dans l'édifice lui-même, mais également dans ses abords. Même si la définition de ces derniers peut s'avérer difficile, par exemple lorsque le bâtiment est adjacent à une place publique existante, le SYVICOL salue cette ouverture en raison de la flexibilité supplémentaire qu'elle apporte.

Le paragraphe 2 indique tous les frais inclus dans le pourcentage à réserver à des œuvres artistiques. Le fait qu'il ne s'agit pas seulement du projet artistique lui-même, mais aussi de frais connexes confirme le SYVICOL dans sa demande de poser un coût total minimum à partir duquel l'obligation du paragraphe 1^{er} s'applique.

Le paragraphe 3, quant à lui, définit la notion de « coût de construction », qui se substitue à celle de « coût total de l'immeuble », et apporte un certain nombre de précisions qui sont à saluer.

Le paragraphe 4 pose une limite supérieure au montant à affecter à des œuvres artistiques et fixe cette limite à 500.000 euros. Il reprend ainsi le plafond applicable actuellement, mais innove par rapport au texte en vigueur en le liant à l'évolution future de l'indice des prix à la construction. Le SYVICOL comprend l'intérêt de cette indexation. Il regrette cependant l'absence de réaction du Gouvernement à ses demandes récurrentes, réitérées depuis des années, d'indexer également les plafonds applicables à certains subventionnements étatiques aux communes².

Le paragraphe 5 limite le champ d'application de la loi aux « immeubles destinés à recevoir du public », à l'exclusion de ceux ayant « un usage industriel, commercial ou purement technique ». Le SYVICOL peut se rallier en principe à cette énumération, mais propose de supprimer le terme « purement ». Il existe effectivement des bâtiments à vocation clairement technique pouvant servir accessoirement à d'autres fins, comme par exemple une station d'épuration équipée pour accepter des visites scolaires. La suppression proposée assurerait qu'une telle affectation secondaire soit inopérante pour l'applicabilité du dispositif légal commenté. En outre, pour davantage de précision, le SYVICOL demande d'exclure explicitement les parkings.

² Exemple récent : Avis relatif au projet de loi n°7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, document parlementaire 7878⁶, page 9

Pour ce qui est du paragraphe 6, comme déjà mentionné à l'endroit du paragraphe 1^{er}, le SYVICOL s'oppose à une fixation du pourcentage du coût devant être affecté à des œuvres artistiques par règlement grand-ducal et demande l'inscription de ce taux dans la loi elle-même.

Finalement, au sujet du paragraphe 7, le SYVICOL prend note de la création de deux organes consultatifs distincts, à savoir la commission de l'aménagement artistique, nouvel organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation, et le comité artistique, mis en place spécifiquement pour chaque projet.

Article 2.

L'article 2 modifie l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics de façon à permettre le recours à la procédure restreinte avec publication d'avis pour les marchés publics d'acquisition ou de création d'œuvres artistiques sans limite inférieure.

En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article à modifier, la procédure restreinte avec publication d'avis est normalement réservée aux marchés de travaux dépassant la somme de 125 000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, ce qui correspond actuellement à 1.145.475 euros³ et dépasse de loin le montant maximal à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

La modification prévue consiste donc à créer la faculté de recourir à une procédure – particulièrement adaptée selon le commentaire des articles – normalement non disponible aux marchés en question. Elle ne donne pas lieu à des remarques de la part de SYVICOL.

*

IV. REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Article 1^{er}.

En se référant à l'article 1^{er} de la loi en projet relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous revue fixe le pourcentage du coût de construction à affecter à des œuvres artistiques à 1 pour cent.

Comme il l'a souligné ci-dessus, le SYVICOL demande que le taux en question soit fixé par la loi elle-même.

L'article commenté deviendrait alors superfluet et serait à supprimer.

Article 4.

L'article 4 fixe la composition de la commission de l'aménagement artistique nouvellement créée, et prévoit, sous son point 4. « un représentant des autorités communales nommé sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ».

Le SYVICOL salue cette ajout par rapport à l'avant-projet de loi, qui répond à une revendication de sa part.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 avril 2022

³ <https://marches.public.lu/fr/procedures/seuils.html>

7963/02

N° 7963²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018
sur les marchés publics**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 7 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 mai 2022.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 juin 2022.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de donner un cadre légal aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre prévu, à l'heure actuelle, par l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et dont l'abrogation est prévue par le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920).

D'après les auteurs du projet de loi, il s'agit « d'optimiser le potentiel de la loi, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, para-étatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects de la loi [...], d'assurer une simplification des procédures administratives et financières [...] de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg. »

Le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal n° 60.927¹ et estime qu'il y a lieu, dans l'hypothèse où les auteurs entendent prévoir une consultation obligatoire

¹ Règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État, les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du jj/mm/aaaa relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par la même loi.

du comité artistique, de prévoir cette obligation au niveau de la loi, à savoir la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Dans l'hypothèse où le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage visé par les auteurs découle de l'avant-projet définitif, le Conseil d'État suggère, à des fins de simplification, de se référer au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».

Paragraphe 4

Sans observation.

Paragraphe 5

Le Conseil d'État note une modification substantielle du champ d'application du dispositif.

Alors que l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014 s'applique aux « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi [qu'à] tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs », la disposition en projet vise exclusivement « les immeubles destinés à recevoir du public ».

Dans la formule retenue, l'obligation de consacrer une partie du budget de construction à l'achat d'œuvres d'art risque de ne plus s'appliquer, à l'avenir, aux immeubles purement administratifs dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public. Se pose alors également la question des écoles, hôpitaux, maisons de soin, etc., qui accueillent leurs élèves, étudiants, patients et pensionnaires, mais non pas, à proprement parler, « du public ». Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article, que cette restriction n'est pas intentionnelle et que les auteurs voulaient, au contraire, supprimer l'énumération jugée « limitative » du précédent texte. Si telle est la volonté des auteurs, le dispositif devra être revu. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que les termes « destinés à » pourraient être remplacés par ceux de « susceptibles de ».

Paragraphe 6

Au paragraphe 6, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent au « coût global », notion qui n'est toutefois pas définie dans la loi en projet. Afin d'éviter toute équivoque, les termes « pourcentage du coût global » sont dès lors à remplacer par ceux de « pourcentage visé au paragraphe 1^{er} ».

Paragraphe 7

Pour ce qui est de la commission de l'aménagement artistique, le Conseil d'État constate que, selon le paragraphe sous examen, cette dernière est chargée d'une mission de sensibilisation et d'information. Or, à la lecture de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n° 60.927², il estime que certaines des missions y prévues, telle que notamment celle de jouer le rôle d'intermédiaire entre le ministre, le comité artistique et l'autorité en charge, dépassent le cadre de la mission de sensibilisation et d'infor-

² Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État, les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par la même loi.

mation prévue par la loi en projet. Dans un souci de cohérence, la disposition sous examen est dès lors à adapter sur ce point afin de refléter tous les types de missions que le règlement en projet confère à ladite commission.

Concernant le comité artistique, la disposition sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal institue un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner. Or, selon l'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité, l'intention des auteurs est de prévoir « [p]our chaque projet de construction » un comité artistique. Dans cette optique et dans un souci de cohérence, il y a lieu d'adapter ici encore la disposition sous examen afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques, telle que prévue dans la règlement grand-ducal en question.

Article 2

À la disposition sous avis, les auteurs ont prévu d'autoriser le recours à la procédure restreinte avec publication d'avis pour l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices. À cette fin, ils proposent d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, dont le libellé est manifestement inspiré de celui du paragraphe 1^{er} de la même loi. Le Conseil d'État ne comprend en revanche pas pourquoi les auteurs font le choix de se référer aux achats effectués conformément à l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014, dont l'abrogation est prévue par le projet de loi n° 7920 précité, et ne se réfèrent pas à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen. Afin d'éviter, d'une part, un vide juridique et, d'autre part, de devoir coordonner l'adoption des deux lois en question, il est recommandé de transférer la disposition abrogatoire dans le projet de loi sous examen et de se référer, au paragraphe 2 nouveau, à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'examiner l'utilité d'aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi précitée du 8 avril 2018.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il est recommandé d'insérer le terme « de » avant les termes « l'extension ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Encore au paragraphe 1^{er}, le terme « les » après les termes « ne pouvant pas dépasser » est à omettre.

Au paragraphe 4, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 500 000 euros ».

Au paragraphe 5, il faut écrire « autres que ceux ».

Article 2

Le Conseil d'État signale que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Tenant compte de ce qui précède, le point 2 est à supprimer et l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) [...] » »

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation qui pourrait se lire comme suit :

« **Art. 3.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques ». »

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7963/03

N° 7963³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018
sur les marchés publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de Loi ») a pour objet de donner un cadre légal aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre qui était anciennement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique (la « Loi de 2014 »).

Étant donné que le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques bénéficie d'un projet de loi propre, le Projet de Loi, le projet de loi n°7920¹ prévoit la suppression de l'article 10 de la Loi de 2014 (article relatif aux commandes publiques).

Le Projet de Loi prévoit notamment que, lors de la construction, l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1% et ne pouvant pas dépasser les 10% est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords, avec un plafond de 500.000 euros par édifice.

Il prévoit également que, pour les marchés publics dont l'objet est l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, il pourra être recouru à la procédure restreinte avec publication prévue par l'article 19 du livre 1er de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Comme énoncé dans les commentaires des articles, contrairement aux marchés de travaux visés de manière générale, pour les marchés dont l'objet sera précisément l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, il n'y aura pas de seuil minimal en dessous duquel le recours à la procédure restreinte avec publication n'est pas prévu, pour la raison que, selon les analyses menées, la façon optimale d'attribuer les marchés de ce type est précisément la procédure restreinte avec publication.

En effet, la procédure restreinte avec publication d'avis permettra dans un premier temps de déterminer quels opérateurs économiques, en l'occurrence dans ce cas de figure quels artistes, remplissent les conditions minimales de caractère économique et technique prévues. Ces conditions exigées pourront varier d'une mise en concurrence à l'autre, de sorte que les artistes, à leur lecture, pourront apprécier s'il convient de déposer une demande de participation. Cette étape est d'autant plus importante que les marchés visés s'adressent à une grande variété d'artistes et qu'il est à éviter qu'ils s'investissent dans une remise d'offre définitive dans le cadre d'une procédure ouverte, ce qui est susceptible de constituer une charge de travail importante pour les artistes, qui dans la plupart des cas de figure sont des petites structures.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de Règlement ») a pour objet de déterminer le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État, les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'ac-

1 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

quisition ou à la création d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par le Projet de Loi, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par le Projet de Loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et du projet de règlement sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

7963/04

N° 7963⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a adoptés lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La Commission tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.
- La Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics »

Commentaire

Dans le secteur artistique, le terme de « commande » d'une œuvre artistique désigne le fait pour un client de charger un artiste de la réalisation d'une œuvre artistique dans un certain cadre ou contexte, alors que le projet de loi sous examen vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, il est proposé de substituer la notion d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Cette notion est également employée dans un article 4 nouveau, inséré sur proposition du Conseil d'État, introduisant un intitulé de citation.

L'intitulé de la loi est également modifié suite à la décision de transférer la disposition abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« loi modifiée du 19 décembre 2014 »), initialement prévue par l'article 14 du projet de loi n°7920¹, dans le présent projet de loi.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement **d'au moins de 25 pour cent important** de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent % **et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent** est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes **tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant** de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles **destinés à susceptibles de** recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) **Le pourcentage du coût global est déterminé par Un** règlement grand-ducal, **de même que détermine** les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal **instiue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'**une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission **de conseil**, de sensibilisation et d'information et **des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.**

un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation. »

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

*Commentaire*Paragraphe 1^{er} et 6

L'amendement prévoit que les travaux de « transformation » d'édifices publics sont également visés par le présent projet de loi à côté des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des édifices publics.

L'amendement vise aussi à remplacer la notion de « financement ou subventionnement important de la part de l'État » par la fixation d'un pourcentage de 25% du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés.

Cet amendement donne suite à des remarques y afférentes du Syndicat des villes et communes luxembourgeoise (Syvicol) et de l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) qui se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles sur l'applicabilité ou non de la loi.

Par ailleurs, l'amendement a pour objet de fixer le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à 1 %, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10 %, se faisait jusqu'à présent au niveau d'un règlement grand-ducal.

Étant donné qu'à travers cet amendement, le pourcentage figurera dorénavant directement dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination du pourcentage (paragraphe 6) est supprimé.

Paragraphe 3

La commission propose de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État en faisant référence au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».

Paragraphe 5

La commission propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État en remplaçant les termes « destinés à » par « susceptibles de » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (p.ex. écoles, hôpitaux, maisons de soins...).

Paragraphe 7

La disposition est adaptée afin de refléter tous les types de missions que le règlement grand-ducal en projet confère à la commission.

Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927², l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

Le libellé du paragraphe est également adapté dans un souci de cohérence afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques (c'est-à-dire un comité pour chaque projet de construction).

Amendement 2 – article 2 (nouveau)

Il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique 2) à la promotion de la création artistique est abrogé. »

Commentaire

Il est proposé d'introduire un article 2 nouveau lequel prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre

2 Avis du Conseil d'État n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Amendement 3 – article 3 (article 2 initial)

L'article 3 (article 2 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 32.** À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 21^{er}bis nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :

« (21bis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. **Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3. »

Commentaire

Suite à une remarque du Conseil d'État, l'amendement vise à aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à remplacer la référence à la loi modifiée du 19 décembre 2014 par une référence à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Amendement 4 – article 4 nouveau

Il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ». »

Commentaire

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation. A l'instar du nouvel intitulé, la Commission propose de substituer la notion d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexes :

- **Texte coordonné du projet de loi relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**
- **Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels**
- **Texte coordonné de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (extrait)**

*

ANNEXES :

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension, **de la transformation** ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement **d'au moins de 25 pour cent important** de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent % **et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent** est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes **tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant** de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles **destinés à susceptibles de** recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) ~~Le pourcentage du coût global est déterminé par~~ Un règlement grand-ducal, ~~de même que détermine~~ les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal ~~institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'~~une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission ~~de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.~~

~~un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~

Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 32. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 21^{er}bis nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :

« (21bis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. ~~Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.~~

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

2. ~~Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.~~»

Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 53. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 19 DECEMBRE 2014**

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes

en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;

2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou – touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux indemnités journalières prévues à l'alinéa 1^{er}, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Chapitre III: Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création et au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. Commandes publiques

~~Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.~~

~~Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.~~

~~Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.~~

~~Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~

Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 8 AVRIL 2018
sur les marchés publics (extrait)**

Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis

(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.

(Ibis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le

pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

(2) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par l'article 30.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7963/4A

N° 7963^{4A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

CORRIGENDUM

(31.10.2022)

Ce document annule et remplace le document parlementaire 7963/04

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a adoptés lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La Commission tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.
- La Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative **relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques** et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics »

Commentaire

Dans le secteur artistique, le terme de « commande » d'une œuvre artistique désigne le fait pour un client de charger un artiste de la réalisation d'une œuvre artistique dans un certain cadre ou contexte,

alors que le projet de loi sous examen vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, il est proposé de substituer la notion d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Cette notion est également employée dans un article 4 nouveau, inséré sur proposition du Conseil d'État, introduisant un intitulé de citation.

L'intitulé de la loi est également modifié suite à la décision de transférer la disposition abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« loi modifiée du 19 décembre 2014 »), initialement prévue par l'article 14 du projet de loi n°7920¹, dans le présent projet de loi.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins de 25 pour cent important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent % ~~et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent~~ est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes ~~tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant~~ de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles ~~destinés à susceptibles de~~ recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) ~~Le pourcentage du coût global est déterminé par Un règlement grand-ducal, de même que détermine~~ les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal ~~institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction. un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~ »

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

*Commentaire*Paragraphe 1^{er} et 6

L'amendement prévoit que les travaux de « transformation » d'édifices publics sont également visés par le présent projet de loi à côté des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des édifices publics.

L'amendement vise aussi à remplacer la notion de « financement ou subventionnement important de la part de l'État » par la fixation d'un pourcentage de 25% du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés.

Cet amendement donne suite à des remarques y afférentes du Syndicat des villes et communes luxembourgeoise (Syvicol) et de l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) qui se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles sur l'applicabilité ou non de la loi.

Par ailleurs, l'amendement a pour objet de fixer le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à 1 %, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10 %, se faisait jusqu'à présent au niveau d'un règlement grand-ducal.

Étant donné qu'à travers cet amendement, le pourcentage figurera dorénavant directement dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination du pourcentage (paragraphe 6) est supprimé.

Paragraphe 3

La commission propose de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État en faisant référence au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».

Paragraphe 5

La commission propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État en remplaçant les termes « destinés à » par « susceptibles de » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (p.ex. écoles, hôpitaux, maisons de soins...).

Paragraphe 7

La disposition est adaptée afin de refléter tous les types de missions que le règlement grand-ducal en projet confère à la commission.

Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927², l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

Le libellé du paragraphe est également adapté dans un souci de cohérence afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques (c'est-à-dire un comité pour chaque projet de construction).

Amendement 2 – article 2 (nouveau)

Il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique 2) à la promotion de la création artistique est abrogé. »

Commentaire

Il est proposé d'introduire un article 2 nouveau lequel prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre

2 Avis du Conseil d'État n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Amendement 3 – article 3 (article 2 initial)

L'article 3 (article 2 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 32.** À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 21^{er}bis nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :

« (21bis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. **Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3. »

Commentaire

Suite à une remarque du Conseil d'État, l'amendement vise à aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à remplacer la référence à la loi modifiée du 19 décembre 2014 par une référence à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Amendement 4 – article 4 nouveau

Il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics », »

Commentaire

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation. A l'instar du nouvel intitulé, la Commission propose de substituer la notion d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexes :

- **Texte coordonné du projet de loi relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**
- **Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels**
- **Texte coordonné de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (extrait)**

*

ANNEXES :

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement **d'au moins de 25 pour cent important** de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent % **et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent** est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes **tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant** de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles **destinés à susceptibles de** recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) ~~Le pourcentage du coût global est déterminé par Un règlement grand-ducal, de même que détermine~~ les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal ~~instiue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'~~une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission ~~de conseil~~, de sensibilisation et d'information et ~~des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.~~

~~un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~

Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 32. ~~À L'~~ article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est ~~modifié~~ comme suit :

1. ~~À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 21^{er}bis nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :~~

~~« (21bis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.~~

~~Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.~~

~~Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.~~

~~Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.~~

~~Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »~~

2. ~~Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.»~~

Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 53. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 19 DECEMBRE 2014**

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que
2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création:

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 3 de la présente loi et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et font preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides à caractère social telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes

en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition:

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;

2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou – touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, à condition:

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation.

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux indemnités journalières prévues à l'alinéa 1^{er}, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due:

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Chapitre III: Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création et au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 10. Commandes publiques

~~Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.~~

~~Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.~~

~~Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.~~

~~Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.~~

Chapitre IV: Mesures fiscales

Art. 11. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12.500 euros par an.

Art. 13. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 8 AVRIL 2018
sur les marchés publics (extrait)**

Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis

(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.

(1bis) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le

pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

(2) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par l'article 30.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7963/05

N° 7963⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 28 octobre 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, les textes coordonnés du projet de loi sous examen intégrant les amendements parlementaires et de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ainsi que le texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission de la culture a procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, pour éviter tout malentendu quant à son champ d'application alors que « dans le secteur artistique, le terme de « commande » d'une œuvre artistique désigne le fait pour un client de charger un artiste de la réalisation d'une œuvre artistique dans un certain cadre ou contexte, alors que le projet de loi sous examen vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante. »

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au paragraphe 1^{er}, selon le commentaire de l'amendement, ce dernier a, entre autres, pour objet de « fixer » le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à 1 pour cent, tout en notant que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer

entre 1 et 10 pour cent, se faisait jusqu'à présent au niveau d'un règlement grand-ducal¹. Dans ce contexte, le renvoi au règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination du pourcentage exact est supprimé.

Or, à la lecture du paragraphe 1^{er} dans sa teneur amendée, le Conseil d'État tient à relever que ce dernier ne « fixe » pas le pourcentage visé à 1 pour cent, mais dispose que le pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne peut pas être « en dessous » de 1 pour cent, tout en supprimant la limite supérieure de 10 pour cent.

La Commission a encore intégré, suite aux remarques du Conseil d'État, de manière explicite, que l'avis du comité artistique est à demander pour chaque projet de construction.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Par l'amendement sous avis, la commission propose d'aligner le texte du futur paragraphe 1*bis* sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics sans que la partie de phrase « pour autant que le nombre minimum, fixé au [paragraphe 2], de candidats qualifiés soit disponible », prévue audit article 74, paragraphe 1^{er}, ait été reprise de manière adaptée (pour ce qui concerne la référence). Il est dès lors recommandé de reprendre cette phrase également, tout en renvoyant « à l'alinéa 4 » au lieu du renvoi « au paragraphe 2 », ceci afin d'aligner les dispositions visées.

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Au point 1^o, il y a lieu d'insérer *in fine* un point-virgule.

Amendement 2

À l'article 2 nouveau, les termes « 2) à la promotion de la création artistique » y figurant une fois de trop sont à supprimer.

Amendement 3

Au paragraphe 1^{er}*bis*, alinéa 1^{er}, nouveau, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

¹ Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 prévoit actuellement, dans son article 1^{er}, ce qui suit :

« Le pourcentage du coût global de l'immeuble tel que prévu à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après désignée la « loi ») est fixé à 1 pour cent.

7963/06

N° 7963⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(19.1.2023)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

*

SOMMAIRE:

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	3
a. Avis du Conseil d'Etat	3
b. Avis du Syvicol	3
c. Avis de la Chambre du Commerce	3
V. Commentaire des articles	3
VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	6

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 février 2022 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et un texte coordonné.

Le 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 27 octobre 2022, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») s'est vu présenter l'avant-projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 13 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 19 janvier 2023, la Commission a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi, a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal autonome aux acquisitions et commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau »), cadre qui était antérieurement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, l'intitulé a été changé dans le cadre des amendements parlementaires. Ainsi, la notion de « commandes publiques d'œuvres artistiques » a été remplacée par celle d'« intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » afin de clarifier que la loi en projet vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Vingt ans après l'institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d'une réforme de la prédite loi modifiée du 19 décembre 2014 et de son règlement d'exécution s'est fait sentir.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kultur-entwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d'œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d'œuvres d'art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel. Ainsi, la réflexion au sujet d'une éventuelle modification de la réglementation existante dans ce contexte constitue la recommandation n°20 du KEP (« Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques ») au chapitre 12 « Création ».

La loi en projet témoigne notamment d'une volonté d'optimiser le potentiel du cadre légal, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paratétatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects (les termes « coût total » de l'édifice étant remplacés par ceux de « coût de construction »), d'assurer une simplification des procédures administratives et financières (à travers la suppression de l'obligation de passer par un concours d'idées tout en respectant les dispositions de la loi relative aux marchés publics), de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, une nouvelle commission de l'aménagement artistique aura comme mission de conseiller, de sensibiliser et d'informer les différents acteurs (maîtres d'ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique. Suite à une remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal, l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction a été précisée au niveau de la loi.

Étant donné que le régime de l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics se voit attribuer un cadre légal propre par le présent projet, ce dernier prévoit la suppression de l'article 10 de la loi modifiée susmentionnée du 19 décembre 2014.

*

IV. AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État formule une série de remarques et propositions, sans toutefois émettre d'opposition formelle. Pour le détail des remarques de la Haute Corporation, il est renvoyé à l'avis complet. Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'État a encore formulé deux remarques complémentaires.

b. Avis du Syvicol

Dans son avis du 25 avril 2022, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) salue particulièrement le fait qu'il a eu l'occasion de se prononcer sur le texte sous avis déjà au stade d'avant-projet, tout en constatant que ses remarques n'ont été prises en considération que d'une façon limitée.

De manière générale, le SYVICOL souligne qu'il ne s'oppose pas en principe à l'obligation d'acquiescer ou de créer des œuvres artistiques dans le cadre de certains projets. Il salue l'ouverture par rapport à la législation actuelle, selon laquelle les œuvres artistiques ne doivent pas forcément être intégrées dans l'édifice lui-même, mais peuvent aussi être incorporées dans ses alentours. Toutefois, il propose certaines précisions de la liste des bâtiments non concernés par le projet de loi. Notant que selon le projet de loi, l'obligation d'affecter un certain montant à des œuvres artistiques s'applique en cas de construction, d'extension et de réhabilitation d'un édifice public, le SYVICOL demande de remplacer le terme de « réhabilitation » par celui de « transformation ». Il demande également que cette obligation ne s'applique que sous condition que le coût total du projet dépasse un certain seuil, qu'il propose de fixer à 5 millions d'euros. Au sujet du subventionnement par l'État, le SYVICOL demande que le texte ne s'applique qu'aux projets cofinancés par l'Etat à raison d'au moins 30 pour cent et il demande que les œuvres artistiques elles-mêmes soient également subventionnées par l'État.

Il est à noter que les remarques du SYVICOL ont partiellement été prises en compte dans le cadre des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 27 octobre 2022, notamment en ce qui concerne le niveau de subventionnement par l'État qui y a été fixé à 25 pour cent.

c. Avis de la Chambre du Commerce

Dans son avis du 30 mars 2022, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et approuve dès lors la loi et le règlement grand-ducal en projet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article reprend essentiellement l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), mais le modifie sur certains points :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise le champ d'application du régime des commandes publiques. Il indique d'abord que sont non seulement visés des travaux de construction d'édifices nouveaux, mais également les travaux d'extension, de transformation ou de réhabilitation d'édifices existants.

Ensuite, l'article proposé fixe à 25% le pourcentage du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés. En effet, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) et l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles sur l'applicabilité ou non de la loi.

Par ailleurs, il est prévu que le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut être en dessous de 1%, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10%, se faisait jusqu'à présent au niveau d'un règlement grand-ducal.

Finalement, alors que le texte actuel de l'article 10 de la Loi mentionne uniquement les œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice, le nouveau libellé prévoit d'inclure également la réalisation d'œuvres artistiques aux abords de l'immeuble.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 apportent des précisions quant aux frais inclus dans le pourcentage fixé par règlement grand-ducal et quant à la portée de la notion de « *coût de construction* » employée au paragraphe 1^{er}. Ces frais incluent les frais de publication et de promotion du projet artistique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 reprend, avec une adaptation textuelle, les dispositions de la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 élargit le champ des édifices, érigés par les pouvoirs publics, en modifiant l'ancien paragraphe 2 comme suit :

L'énumération limitative des immeubles soumis au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (« *immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative* ») est supprimée.

Afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation quant à la notion de « *visiteur* », sont désormais visés les immeubles « *susceptibles de recevoir du public* » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (par exemple les écoles, hôpitaux, maisons de soins,...).

Toutefois, afin de ne pas élargir de façon excessive le cercle des immeubles concernés, il est proposé d'excepter les immeubles ayant un usage industriel, commercial ou purement technique, afin d'exclure du champ d'application les ponts, stations d'épuration, parkings,... dont certains sont théoriquement susceptibles de recevoir du public, mais qui ne sont pas conçus comme tels.

La fixation d'un niveau d'importance du marché, à partir duquel un concours d'idées doit être lancé en vue de l'acquisition ou de la réalisation d'œuvres artistiques, prévue par le paragraphe 3 ancien qui avait été vue d'un œil critique par le Conseil d'Etat, lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, a été abandonnée, ce afin de laisser aux maîtres d'ouvrage le soin de choisir la procédure de passation de marché la plus adaptée au projet en question.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observations.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 institue deux organes consultatifs distincts.

Il s'agit d'une part de la commission de l'aménagement artistique, conçue comme un organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...), et d'autre part des comités artistiques, créés spécifiquement pour chaque projet de construction, qui assumeront dans leurs grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique.

Suite à une remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927¹, l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

1 Avis du Conseil d'Etat n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « *Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution* ».

Les missions, la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission de l'aménagement artistique et des comités artistiques seront fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Ad article 3

Pour les marchés publics dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} du présent projet de loi il pourra être recouru à la procédure restreinte avec publication prévue par l'article 19 du Livre I^{er} de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Contrairement aux marchés de travaux visés de manière générale par le paragraphe 1^{er}, il n'y aura, pour les marchés dont l'objet sera précisément l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, pas de seuil minimal en dessous duquel le recours à la procédure restreinte avec publication n'est pas prévu, pour la raison que les analyses menées quant à la façon optimale d'attribuer les marchés dont mention est effectivement la procédure restreinte avec publication.

En effet, la procédure restreinte avec publication d'avis permettra dans un premier temps de déterminer quels opérateurs économiques, en l'occurrence dans ce cas de figure quels artistes, remplissent les conditions minimales de caractère économique et technique prévues. Ces conditions pourront varier d'une mise en concurrence à l'autre, de sorte que les artistes, à leur lecture, pourront apprécier s'il convient de déposer une demande de participation. Cette étape est d'autant plus importante que les marchés visés par le projet de loi s'adressent à une grande variété d'artistes et qu'il est à éviter qu'ils s'investissent dans une remise d'offre définitive dans le cadre d'une procédure ouverte, ce qui est susceptible de constituer une charge de travail importante pour les artistes, qui, dans la plupart des cas de figure, sont des petites structures.

L'avantage de la procédure restreinte avec publication d'avis sera qu'un nombre restreint de candidats présentant les qualités requises pour tel ou tel projet artistique sera invité à remettre une offre, de sorte que des situations dans lesquelles des artistes présenteraient des offres inappropriées seront limitées au maximum. En même temps, la commission de l'aménagement artistique, dont les attributions seront dorénavant exercées par les comités artistiques, pourra évaluer de manière détaillée les projets des artistes invités. L'attribution du marché se fera conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les marchés publics, de sorte qu'il sera possible d'utiliser des critères d'attribution.

Pour les marchés d'acquisition d'œuvres artistiques relevant, au niveau de l'envergure, du Livre II de la loi sur les marchés publics, aucune modification de texte n'est requise alors que suivant l'article 63 de cette loi, le recours à la procédure restreinte est possible en général.

La rédaction de l'article 3 s'inspire de l'article 74 de la prédite loi sur les marchés publics.

Ad article 4

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation.

Ad article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7963 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices
publics et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures
sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants
et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la
création artistique ;**

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins 25 pour cent de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.

Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 3. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les

édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner, pour autant que le nombre minimum, fixé à l'alinéa 4, de candidats qualifiés soit disponible.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. ».

Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 janvier 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Djuna BERNARD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7963

**N° 7963****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

*

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins 25 pour cent de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.

Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 3. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner, pour autant que le nombre minimum, fixé à l'alinéa 4, de candidats qualifiés soit disponible.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. ».

Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7963

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2023 15:04:28	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7963 PL7963	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7963	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	(M. Hengel Max)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Modert Octavie)	Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Kersch Dan	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Weber Carlo	Oui		Mme Hennion Cecile	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
----------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2023 15:04:28	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7963 PL7963	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7963	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
LSAP					
Mme Hemmen Cécile					

couvert de vote



Le Président:

Le Secrétaire général:

7963/07

N° 7963⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 juin et 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023

La réunion a eu lieu sous forme hybride.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021 et de la réunion du 1^{er} décembre 2022
2. 7963 Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, Mme Lisa Baldelli, Mme Anna Ratajewicz, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021 et de la réunion du 1^{er} décembre 2022

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021 et de la réunion du 1^{er} décembre 2022 sont approuvés.

2. 7963 Projet de loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat a essentiellement formulé deux observations au sujet des amendements 1 et 3.

Concernant l'amendement 1, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} ne « fixe » pas le pourcentage visé à 1 pour cent, mais dispose que le pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne peut pas être « en dessous » de 1 pour cent, tout en supprimant la limite supérieure de 10 pour cent.

Au sujet de l'amendement 3, il propose d'aligner le texte du futur paragraphe 1**bis** sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, y compris la partie de phrase « pour autant que le nombre minimum, fixé au [paragraphe 2], de candidats qualifiés soit disponible », tout en renvoyant « à l'alinéa 4 » au lieu du renvoi « au paragraphe 2 », ceci afin d'aligner les dispositions visées.

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Pour le détail du projet de rapport, il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 12 janvier 2023.

Suite à une question de Mme Octavie Modert (CSV) au sujet de la fixation du pourcentage prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, il est précisé que le pourcentage est fixé par les pouvoirs adjudicateurs.

Par ailleurs, selon Mme Octavie Modert, il y aurait un problème de ponctuation au nouveau paragraphe 1**bis** de l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, où il manquerait des virgules :

« Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. ».

Or, ce libellé figure tel quel dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Néanmoins, il est proposé de vérifier la possibilité d'insérer des virgules, le cas échéant après les termes « indiquent » et « l'intérêt ».

Sous réserve de cette modification éventuelle, le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

La Commission propose de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Mme Octavie Modert rappelle qu'il avait été prévu d'inviter en Commission la nouvelle directrice du Mudam, Mme Bettina Steinbrügge.

Les membres de la Commission se verront prochainement remettre une version imprimée de l'état des lieux des musiques amplifiées.

Par ailleurs, ils sont informés qu'à l'instar de la loi relative au patrimoine culturel, un guide pratique concernant la future loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics est en cours d'élaboration.

Luxembourg, le 19 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022
2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Gilles Baum, remplaçant M. Pim Knaff

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, M. Chris Backes, Mme Claudine Hemmer, du Ministère de la Culture

Mme Claire Bronner, M. Claude Pauly, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022 est approuvé.

2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Présentation du projet de loi

La réunion débute par une présentation PowerPoint élaborée par le Ministère de la Culture (reprise en annexe) qui met en avant les objectifs et les principales modifications du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'État et la présentation des amendements, il est renvoyé au tableau synoptique repris en annexe.

Les différents amendements sont commentés de la façon suivante :

Intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi **relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics** ~~aux commandes publiques d'œuvres artistiques~~ et portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics »

Commentaire

Dans le secteur artistique, le terme de « commande » d'une œuvre artistique désigne le fait pour un client, de charger un artiste de la réalisation d'une œuvre artistique dans un certain cadre ou contexte, alors que le projet de loi sous examen vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, il est proposé de substituer la notion de « intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Cette notion est également employée dans un article 4 nouveau, inséré sur proposition du Conseil d'État, introduisant un intitulé de citation.

L'intitulé de la loi est également modifié suite à la décision de transférer la disposition abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « la loi modifiée du 19 décembre 2014 »), initialement prévue par l'article 14 du projet de loi n°7920¹, dans le présent projet de loi.

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Lors de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement **d'au moins de 25 pour cent important** de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de **1 pour cent % et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent** est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes **tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant** de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles **destinés à susceptibles de recevoir du public autres** que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) **Le pourcentage du coût global est déterminé par Un** règlement grand-ducal, **de même que détermine** les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal **instiue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'**une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission **de conseil**, de sensibilisation et d'information et **des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction. un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.** »

Commentaire

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Paragraphes 1^{er} et 6

L'amendement prévoit que les travaux de « transformation » d'édifices publics sont également visés par le présent projet de loi à côté des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des édifices publics.

L'amendement vise aussi à remplacer la notion de « financement ou subventionnement important de la part de l'État » par la fixation d'un pourcentage de 25 pour cent du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés.

Cet amendement donne suite à des remarques y afférentes du Syndicat des villes et communes luxembourgeoise (Syvicol) et de l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) qui se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles quant à l'applicabilité de la loi.

Par ailleurs, l'amendement a pour objet de fixer le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à 1 pour cent, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10 pour cent, se faisait jusqu'à présent par le biais d'un règlement grand-ducal.

Étant donné qu'à travers cet amendement, le pourcentage figurera dorénavant directement dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination du pourcentage (paragraphe 6) est supprimé.

Paragraphe 3

La commission propose de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État en faisant référence au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».

Paragraphe 5

La commission propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État en remplaçant les termes « destinés à » par « susceptibles de » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (par exemple les écoles, hôpitaux, maisons de soins, etc.).

Paragraphe 7

La disposition est adaptée afin de refléter tous les types de missions que le règlement grand-ducal en projet confère aux commissions de l'aménagement artistique.

Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927², l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

² Avis du Conseil d'État n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

Le libellé du paragraphe est également adapté dans un souci de cohérence afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques (c'est-à-dire un comité pour chaque projet de construction).

*

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), au sujet du paragraphe 3, il est précisé que l'objectif est de déterminer les montants le plus tôt possible. Dès lors, il a été jugé préférable de se référer à l'avant-projet définitif, étant donné que le coût de construction y est déjà déterminé.

Concernant la modification du paragraphe 5, celle-ci reprend une proposition de texte du Conseil d'État afin d'inclure les bâtiments, tels que les écoles ou les hôpitaux, qui n'ont pas pour vocation principale d'accueillir du public.

M. Emile Eicher (CSV) salue le fait que l'avis du Syvicol ait été pris en compte concernant la fixation d'un pourcentage précis.

Par ailleurs, il propose également d'inclure, au paragraphe 1^{er}, les travaux de transformation. Cette proposition est approuvée par la Commission.

Amendement 2 – article 2 (nouveau)

Il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique 2) à la promotion de la création artistique est abrogé. »

Commentaire

Il est proposé d'introduire un article 2 nouveau lequel prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Amendement 3 – article 3 (article 2 initial)

L'article 3 (article 2 initial) est amendé comme suit :

~~« Art. 32. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :~~

~~1. — À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 2^{1er bis} nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :~~

~~« (2^{1er bis}) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative~~

~~1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique~~ à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. ~~Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.~~

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

2. — Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3. »

Commentaire

Suite à une remarque du Conseil d'État, l'amendement vise à aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à remplacer la référence à la loi modifiée du 19 décembre 2014 par une référence à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

*

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), il est précisé que le libellé « Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner. » a été repris tel quel de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Amendement 4 – article 4 nouveau

Il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« Art. 4. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ». »

Commentaire

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation. A l'instar du nouvel intitulé, la Commission propose de

substituer la notion d' « intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Au-delà des amendements, il est proposé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et de tenir compte des observations d'ordre légistique.

Adoption des amendements parlementaires

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité, y compris l'ajout des termes « de la transformation » à l'article 1^{er}.

3. Divers

La visite de l'exposition de la *Möllerei*, sur invitation des responsables d'*Esch2022*, aura lieu, sauf imprévu, le 10 novembre 2022 à 11h00 à Esch-Belval.

Le 17 novembre 2022, à 10h30, la Commission se verra présenter le volet Culture du projet de budget 2023.

Enfin, une réunion, laquelle sera convoquée pour le 1^{er} décembre 2022, aura pour objet l'examen des avis du Conseil d'État et la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°7866, 7920, 7948 et 8011.

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Annexes :

- Projet de loi n°7963 : Présentation élaborée par le Ministère de la Culture
- Tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Projet de loi n°7963 relatif aux commandes
publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8
avril 2018
sur les marchés publics**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
27/10/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



- **Donner suite à recommandation 20 KEP** "mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques"
 - **Adaptation du cadre légal existant depuis plus de 20 ans** (issu de la loi modifiée du 30 juillet 1999) et intégration du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques dans une loi spéciale à part (actuel art. 10, L. 19/12/2014 est supprimé)
- **Optimiser** le potentiel du cadre légal et **sensibilisation** accrue des acteurs publics (communes, ÉP,...)
- **Valorisation** de la **création artistique** au GD de Luxembourg et **meilleure visibilité** pour les œuvres artistiques réalisées auprès du grand public
- **Simplification** des procédures administratives et financières



- Inscription du « **1% artistique** » au niveau de la loi (plus de renvoi à RGD)
- Précisions au niveau du **champ d'application du « 1% artistique » (Art.1^{er}(1))**
- ❖ Travaux visés : travaux de construction, d'**extension** et de **réhabilitation d'un édifice par l'Etat, une commune ou un établissement public**
- ❖ Immeubles visés : immeubles susceptible à **recevoir du public** autres que ceux ayant un usage **industriel, commercial** ou **purement technique** (avant: « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs »)
- ❖ Projets visés : ceux bénéficiant d'un subventionnement important (défini via amendement à « au moins 25% ») de la part de l'Etat, des communes et établissement public



- Précisions sur « **œuvres artistiques** » visés
 - ❖ Où? **Œuvres artistiques** à intégrer dans l'édifice et **aux abords (nouveau)**
 - ❖ Lesquels? **Acquisition (nouveau) ou création** d'œuvres artistiques

- Précisions sur le **coût de construction** sur base duquel « 1% artistique » est calculé (art 1^{er}(3) (avant: « coût total »)
 - > coût prévisionnel des travaux hors taxes
 - > exclu: honoraires et équipements et aménagement extérieur

- Précisions par rapport **aux frais inclus** dans le pourcentage (1% depuis 2014) (art 1^{er} (2))
 - ❖ Tous les frais en relation avec le projet avec sélection artistes et les indemnités des membres du comité artistique



- **Adaptation du montant maximal** consacré à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques (500.000 €) à l'**indice des prix de la construction**

- **Création de deux organes consultatifs**
 - ❖ Commission de l'aménagement artistique (accompagnement et sensibilisation des intervenants)
 - ❖ Comité artistique (ancienne Commission de l'aménagement artistique, avis consultatif pour sélection des projets artistiques)

- **Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**
 - ✓ Ouverture générale de la **procédure restreinte avec publication d'avis** aux marchés de commandes publiques d'œuvres artistiques (même en dessous du seuil minimal prévu à l'art. 19 (1))



Claudia Passeri

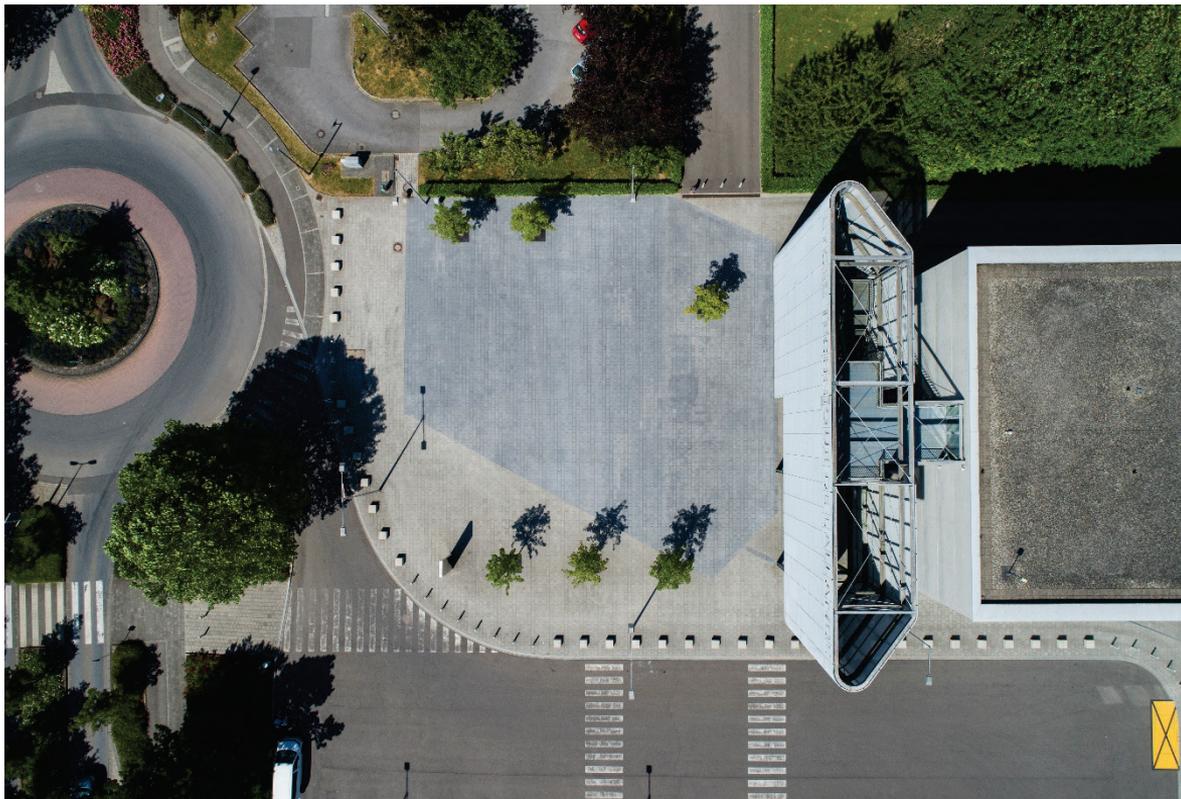
That troublesome knot, 2014

Installation murale en cuivre

Lieu : Lycée du Nord, Wiltz

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et
des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Roger Wagner



Christian Aschman

Une ombre imaginaire, 2018

Intervention au sol

Lieu : Lycée technique de Lallange,
Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Pierre Matgé



Gery Oth

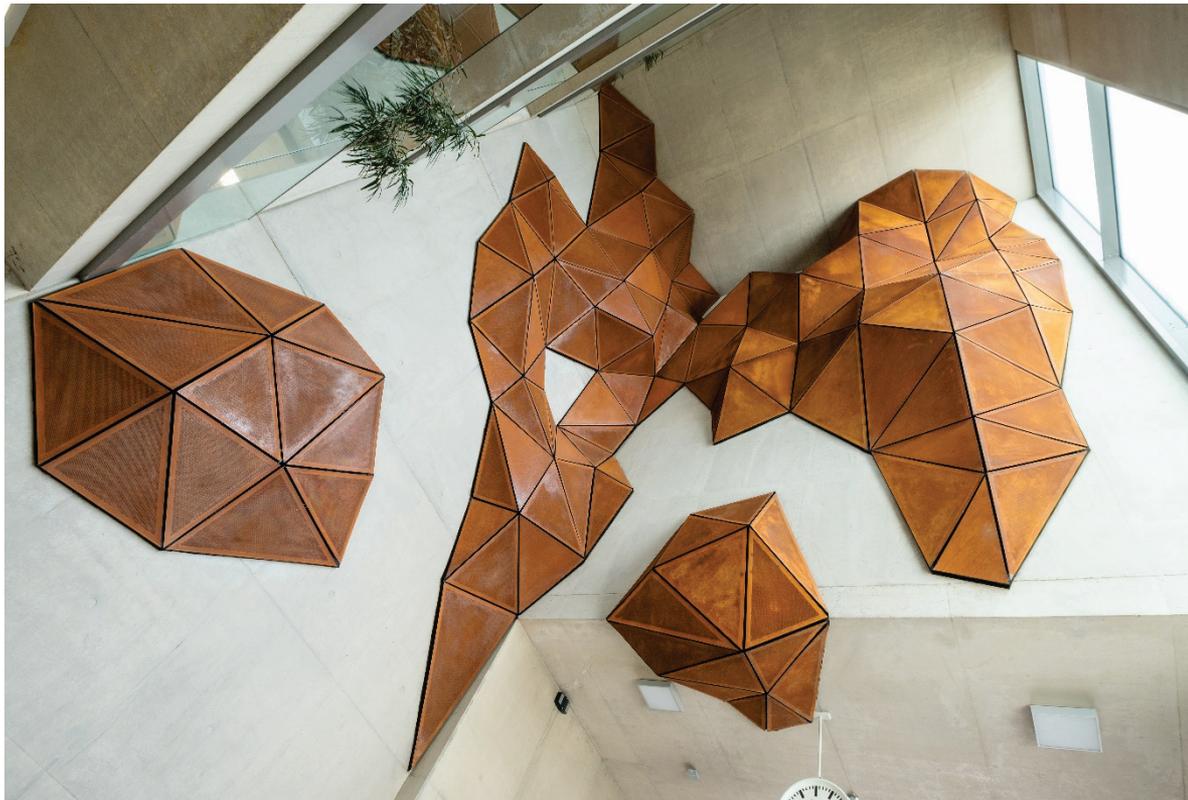
Wide, 2018

Photographies couleur

Lieu : Administration de la nature et des forêts, Diekirch

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Gery Oth



Serge Ecker

Redwall, 2019

Installation murale en acier Corten

Lieu : Lycée Hubert Clément,

Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité

et des Travaux publics, Administration des

bâtiments publics

Photo : Serge Ecker



Netta Peltola

La Canopée, 2019

Installation, structure en acier, verre teinté, assise en métal et contreplaqué

Lieu : Lycée Michel Lucius,
Luxembourg

Mâitre de l'ouvrage : Ministère de la
Mobilité et des Travaux publics,
Administration des bâtiments publics

Photos : Petros Vaxevanakis



Paul Kirps

P2, 2019

Fresque murale, acrylique sur béton

Lieu : Lycée Junglinster / Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Patty Neu

Projet de loi relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ~~aux commandes publiques d'œuvres artistiques~~ et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Articles	Avis CE	Propositions amendements
<p>Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1% et ne pouvant pas dépasser les 10% est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.</p> <p>(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.</p> <p>(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><i>Paragraphe 1^{er}</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 2</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Dans l'hypothèse où le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage visé par les auteurs découle de l'avant-projet définitif, le Conseil d'État suggère, à des fins de simplification, de se référer au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».</p> <p><i>Paragraphe 4</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 5</i></p> <p>Le Conseil d'État note une modification substantielle du champ d'application du dispositif.</p> <p>Alors que l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014 s'applique aux « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi [qu'à] tous les immeubles destinés à recevoir des</p>	<p>Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins de 25 pour cent important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1-pour cent % et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.</p> <p>(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.</p> <p>(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il</p>

<p>réalisation de l'édifice au moment de la remise de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.</p> <p>(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.</p> <p>(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à recevoir du public autre que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.</p> <p>(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses</p>	<p>visiteurs », la disposition en projet vise exclusivement « les immeubles destinés à recevoir du public ».</p> <p>Dans la formule retenue, l'obligation de consacrer une partie du budget de construction à l'achat d'œuvres d'art risque de ne plus s'appliquer, à l'avenir, aux immeubles purement administratifs dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public. Se pose alors également la question des écoles, hôpitaux, maisons de soin, etc., qui accueillent leurs élèves, étudiants, patients et pensionnaires, mais non pas, à proprement parler, « du public ». Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article, que cette restriction n'est pas intentionnelle et que les auteurs voulaient, au contraire, supprimer l'énumération jugée « limitative » du précédent texte. Si telle est la volonté des auteurs, le dispositif devra être revu. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que les termes « destinés à » pourraient être remplacés par ceux de « susceptibles de ».</p> <p><i>Paragraphe 6</i></p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent au « coût global », notion qui n'est toutefois pas définie dans la loi en projet. Afin d'éviter toute équivoque, les termes « pourcentage du coût global » sont dès lors à remplacer par ceux de « pourcentage visé au paragraphe 1^{er} ».</p>	<p>est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.</p> <p>(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500_000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.</p> <p>(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.</p> <p>(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par Un règlement grand-ducal, de même que détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.</p>
--	---	---

<p>attributions une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de sensibilisation et d'information et un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Pour ce qui est de la commission de l'aménagement artistique, le Conseil d'État constate que, selon le paragraphe sous examen, cette dernière est chargée d'une mission de sensibilisation et d'information. Or, à la lecture de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n° 60.927², il estime que certaines des missions y prévues, telle que notamment celle de jouer le rôle d'intermédiaire entre le ministre, le comité artistique et l'autorité en charge, dépassent le cadre de la mission de sensibilisation et d'information prévue par la loi en projet. Dans un souci de cohérence, la disposition sous examen est dès lors à adapter sur ce point afin de refléter tous les types de missions que le règlement en projet confère à ladite commission.</p> <p>Concernant le comité artistique, la disposition sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal institue <u>un</u> comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner. Or, selon l'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité, l'intention des auteurs est de prévoir « [p]our <u>chaque</u> projet de construction » un comité artistique. Dans cette optique et dans un souci de cohérence, il y a lieu d'adapter ici encore la disposition sous examen afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques, telle que prévue dans la règlement grand-ducal en question.</p>	<p>(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions <u>fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une</u> commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission <u>de conseil</u>, de sensibilisation et d'information et <u>des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.</u></p> <p>un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.</p>
---	---	---

		<p><u>Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.</u></p>
<p>Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :</p> <p>1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :</p> <p>« (2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible. »</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>À la disposition sous avis, les auteurs ont prévu d'autoriser le recours à la procédure restreinte avec publication d'avis pour l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices. À cette fin, ils proposent d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, dont le libellé est manifestement inspiré de celui du paragraphe 1^{er} de la même loi. Le Conseil d'État ne comprend en revanche pas pourquoi les auteurs font le choix de se référer aux achats effectués conformément à l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014, dont l'abrogation est prévue par le projet de loi n° 7920 précité, et ne se réfèrent pas à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen. Afin d'éviter, d'une part, un vide juridique et, d'autre part, de devoir coordonner l'adoption des deux lois en question, il est recommandé de transférer la disposition abrogatoire dans le projet de loi sous examen et de se référer, au paragraphe 2 nouveau, à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.</p>	<p>Art. 32. À l'l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :</p> <p>1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 2^{1^{er}bis} nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :</p> <p>« (2^{1^{er}bis}) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la</p>

<p>2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.</p>	<p>Par ailleurs, dans un souci de cohérence, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'examiner l'utilité d'aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi précitée du 8 avril 2018.</p>	<p><u>promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.</u></p> <p><u>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.</u></p> <p><u>Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.</u></p> <p><u>Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de</u></p>
--	--	---

		<p><u>candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.</u></p> <p><u>Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »</u></p> <p>2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.</p>
	<p><u>Article 3</u> (4 selon le Conseil d'État) Légistique Le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation qui pourrait se lire comme suit :</p> <p>« Art. 3. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux</p>	<p><u>Art. 4.</u> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative <u>à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics</u> ».</p>

<p>Art. 3. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p>	<p>commandes publiques d'œuvres artistiques ». »</p> <p><u>Article 3</u> (4 selon le Conseil d'État)</p> <p>Légistique</p> <p>L'article sous examen est à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 4. La présente loi entre <u>en</u> vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u> »</p>	<p>Art. 53. La présente loi entre <u>en</u> vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p>
--	---	--

06



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022
2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Présentation de la « Charte de déontologie pour structures culturelles »
5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding remplaçant M. Fred Keup

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Tammy Tangeten, du Ministère de la Culture
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022**

A la page 3 du procès-verbal, Mme Octavie Modert (CSV) propose de remplacer le terme « notamment » par les termes « en outre » : « L'oratrice souhaite en outre ~~notamment~~ connaître les éléments suivants (...) ».

Le projet de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022, ainsi modifié, est adopté.

2. **7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'oeuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. **7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation des amendements parlementaires, il est prié de se référer au document parlementaire n°7920/03 ainsi qu'au tableau synoptique diffusé par courrier électronique le 14 juin 2022 et repris en annexe.

Article 1^{er}

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 2

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat en fusionnant les articles 2 et 3.

En outre, au point 3, il est proposé de préciser que les bourses sont attribuées à titre de soutien à la création **artistique** et au développement professionnel des artistes.

Les termes « création artistique » figurent déjà dans l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels

indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (« la loi du 19 décembre 2014 »).

Suite à la fusion des articles 2 et 3, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Au sujet du point 2, selon Mme Octavie Modert, les termes « aides de soutien » sont un pléonasme. Partant, elle suggère de trouver une nouvelle terminologie pour remplacer les termes « aides à caractère social ».

Une proposition sera soumise ultérieurement aux membres de la Commission.

Nouvel article 3 (article 4 initial)

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat rappelle que, selon le point 2°, « est considérée comme « artiste professionnel » « toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg ». L'intention des auteurs, d'après l'exposé des motifs, est de différencier l'« artiste professionnel » de l'« artiste amateur » en précisant que le premier doit consacrer « un maximum de temps » à son activité artistique, sans donner cependant plus de précisions quant à ce sujet. Comment déterminer ce qui constitue un « maximum de temps » ? Qui détermine cette notion ? Le ministre ou la commission consultative déterminent-ils cette notion ? Par qui et comment le contrôler d'ailleurs ? Le Conseil d'État estime que l'utilisation du terme « maximum » est mal appropriée dans ce contexte.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du projet de loi sous examen ce qu'il faut entendre par une participation active à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique. Qui le détermine et comment un artiste rentre-t-il dans cette catégorie ? Des critères précis font défaut dans le projet de loi sous examen.

Enfin, au point 5 de l'article sous avis, il est prévu d'ajouter le terme « notoire » après celui d'« engagement », sans définir autrement ce terme, ce qui pose la question de la portée de celui-ci.

Au vu de toutes ces imprécisions, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».

Au point 2 de l'article sous examen, qui propose l'insertion d'un point 6°, les termes « artiste professionnel indépendant » sont définis. La définition qui y est donnée diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en le définissant « en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension » et non plus « en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ». Pour les auteurs du projet de loi sous examen, « [c]ette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique ». À cet égard, le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er}, point 4), que sont affiliés obligatoirement « les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité

professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial. » Si les auteurs entendent clarifier que sont visées les deux catégories d'indépendants, le Conseil d'État recommande de se référer à l'article 1er, point 4), alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, qui reprend ces deux catégories.

En outre, pour ce qui est des points 3 et 4 proposant de modifier le paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 en question, au vu des définitions introduites par le point 2, est devenu superfétatoire et peut être omis dans son intégralité. Si l'intention des auteurs était d'exclure certains domaines d'arts, le paragraphe 3 pourrait utilement être modifié en ce sens. »

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État :

1. Il est proposé de préciser la notion d'« artiste professionnel » en prévoyant qu'il s'agit d'un artiste pratiquant régulièrement, c'est-à-dire non sporadiquement, un art ou une discipline artistique, contrairement à l'artiste « amateur » qui ne se consacre à son activité artistique qu'en dehors de ses contraintes scolaires, professionnelles ou liées à la vie quotidienne.

La notion de « consécration d'un maximum de temps » à l'activité artistique est abandonnée.

- En ce qui concerne la question de la « participation active » de l'artiste professionnel à la vie artistique du Grand-Duché, il est proposé d'introduire des critères. En effet, l'artiste professionnel doit non seulement se prévaloir d'une pratique active et d'une diffusion ou interprétation de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, mais cette pratique doit également s'inscrire dans la durée, de sorte à conférer une continuité à sa carrière artistique.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 est également appelée à donner, pour chaque dossier, son avis sur cette question.

- S'agissant du mot « notoire » dont l'ajout est proposé par le projet de loi sous examen, il est précisé au point 2,4 (ancien point 2, 5) que la notoriété de l'engagement de l'artiste dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par leurs pairs.

2. Au point 2, 6 il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'État en prévoyant que les artistes professionnels indépendants « *affiliés en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension* », visés par l'article 5, sont les artistes affiliés au sens de l'article 1^{er}, point 4, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale.

La même précision est ajoutée à l'article 9bis ayant trait à la bourse de relève.

3. Au point 3 de l'article sous examen, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 initial) devenu superfétatoire au vu des définitions introduites par le point 2. Le paragraphe 1-0 (ancien paragraphe 1^{er}), point 1, est légèrement reformulé en conséquence.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :

- la numérotation du nouveau paragraphe en « 1-0 » est une recommandation du Conseil d'Etat ;
- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission fait siennes figurent en caractères soulignés ;
- le terme « régulièrement » (paragraphe 1-0, point 2°) vise à différencier l'artiste professionnel de l'artiste amateur, lequel pratique un art ou une discipline de façon sporadique ;
- le « but lucratif » souligne le fait que l'art est pratiqué dans l'optique de générer des rentrées d'argent régulières ;
- la « continuité » n'a pas de durée prédéfinie fixe, mais il faut faire preuve d'une évolution dans la carrière.

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), concernant la « reconnaissance par leurs pairs », visée sous le point 4°, il est indiqué qu'il s'agit d'un critère supplémentaire permettant d'apprécier le caractère professionnel. A ce titre, la commission consultative, dans le cadre des demandes d'ouverture de dossiers, demande trois témoignages qui peuvent émaner d'artistes, de galeristes ou d'autres professionnels du secteur afin de documenter, par exemple, la pratique, technique ou démarche de l'artiste ou encore les lieux d'exposition ou de production.

Nouvel article 4 (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat note que « L'article sous examen a pour objet d'insérer un article 1bis à la suite de l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2014, intitulé « Incompatibilités » et qui « a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi » selon le commentaire des articles. Or, le texte prévoit en fait une interdiction de cumuler respectivement les activités d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire générant un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou avec l'exercice d'une activité professionnelle salariale dépassant la durée hebdomadaire de vingt heures. Le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1bis, constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6, de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, ces ingérences, non autrement justifiées, se heurtent au principe de proportionnalité, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous avis.

Si l'intention des auteurs était seulement d'exclure l'attribution de mesures de soutien dans l'hypothèse de l'exercice d'activités professionnelles accessoires, les dispositions en question seraient à intégrer de manière adaptée aux articles 5 et 6 de la loi à modifier. »

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 5 initial (nouvel article 4) pour cause de contrariété à l'article 11, paragraphes 4 et 6 de la Constitution, il est proposé de préciser l'article 1bis en ce sens que ce n'est pas l'activité d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle, mais l'attribution des mesures de soutien qui est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle accessoire non artistique générant un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (artistes professionnels indépendants) ou l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures (intermittents du spectacle).

Nouvel article 5 (article 6 initial)

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Nouvel article 6 (article 7 initial)

Au paragraphe 1^{er}, point 3, dans un souci de clarification, le Conseil d'État : *« recommande d'écrire « que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ».*

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si par les termes « deuxième admission » les auteurs visent en fait le renouvellement. Si tel est le cas, il estime que la notion de « deuxième admission » est mal appropriée. Dans cette hypothèse, il suggère d'écrire aux alinéas 2 et 3 :

« L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

[...], l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif. »

Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement. Dans la même lignée, il est prévu, au paragraphe 3, alinéa 2, que le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le Conseil d'État considère que ces mécanismes sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « peut intervenir » par ceux de « intervient sur demande ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence au « présent paragraphe » semble incorrecte. Le renvoi est à revoir.

Toujours au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de relever que la phrase liminaire, en particulier la partie de phrase prévoyant que « la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » est incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition en question qu'il y a lieu de reformuler.

Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1, le Conseil d'État constate que cette formulation figure d'ores et déjà dans la loi qu'il s'agit de modifier, ceci suite à une modification

intervenue par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État tient à souligner que la loi précitée du 3 avril 2020 a été adoptée afin de répondre, essentiellement, aux conséquences de la situation particulière de la pandémie Covid-19. Dans cette lignée, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 24 mars 2020 relatif à la loi en projet précitée, que « [la] lettre de saisine [du projet de loi] laisse entendre que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 »2. Par ailleurs, et contrairement à la loi précitée du 3 avril 2020 qui comprend à l'article 4, alinéa 1er, une date limite pour la soumission des demandes d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la disposition sous examen pérennise le mécanisme en question et le rend applicable à tout « événement imprévisible ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial3 et de relever que le texte proposé n'encadre pas suffisamment la notion d'« événement imprévisible » en ce qu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour la « constatation » de l'impact dommageable que l'événement imprévisible doit avoir engendré sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi. En effet, la « constatation » par règlement grand-ducal de l'impact dommageable constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même, ce qui est inconcevable, en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé, dans une matière réservée à la loi. S'y ajoute que le point 2 se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, raison pour laquelle le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 et 2.

Le Conseil d'État tient à signaler que la même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1er et 2, du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. »

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender le nouvel article 6 sur plusieurs points.

1. Il est proposé de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, jugée incompréhensible par le Conseil d'État.

En cas d'un événement imprévisible, les artistes professionnels indépendants bénéficient d'un montant supplémentaire pouvant atteindre la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle de l'artiste ne pouvant toutefois dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Toujours au paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'événement imprévisible est supprimé.

Au point 1, il est précisé que l'impact de l'événement imprévisible est tel qu'il rend impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014.

2. Tout en faisant suite à la proposition du Conseil d'État de reformuler le paragraphe 2, il est proposé en outre de supprimer les termes « comme suit » pour être superfétatoires.

Au vu de la reformulation du paragraphe 2, il est proposé également d'adapter le paragraphe 3 en conséquence et de remplacer les mots « quatrième admission consécutive » par ceux de « troisième renouvellement consécutif ».

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les précisions suivantes sont apportées :

- au sujet de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6 : l'activité principale du demandeur ne peut pas être celle couverte par le droit d'établissement. Par exemple, pour un photographe exerçant à la fois une activité artistique et commerciale, la partie artistique doit représenter l'activité principale ;
- concernant le paragraphe 2, le troisième renouvellement consécutif ne doit pas nécessairement être immédiatement consécutif.

Nouvel article 7 (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat note que les raisons pour les dérogations en fonction de l'âge prévues aux points 3 et 4 de l'article sous examen sont expliquées, de sorte que le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Alors que le Conseil d'État a soulevé la problématique du mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2014, pour les intermittents du spectacle, il est proposé de modifier le nouvel article 7 dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible).

Par ailleurs, il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Nouvel article 8 (article 9 initial)

Pas d'observations

Nouvel article 9 (article 10 initial)

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État note que : « *Par la modification proposée au point 3, il est prévu que la période en question « peut », sur demande, être suspendue par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par un règlement grand-ducal. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre ».*

Pour ce qui est du point 4 introduisant un alinéa 2 nouveau, celui-ci prévoit également que la période visée « peut », sur demande, être suspendue, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les raisons évoquées ci-dessus, la solution étant la même.

Toujours par rapport au point 4, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à son opposition formelle relative à l'article 7 dans le contexte de la notion d'« évènement imprévisible ». »

En réponse à ces observations, il est proposé de suivre le Conseil d'État en faisant abstraction du verbe « pouvoir » et en écrivant « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » afin d'éviter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration dans une matière réservée à la loi, en l'espèce par l'article 103 de la Constitution.

La Commission entend suivre la proposition du Conseil d'État et de reformuler l'alinéa 1^{er} et le nouvel alinéa 2 en ce sens.

Alors que le Conseil d'État a soulevé la même problématique en ce qui concerne le mécanisme « Covid-19 » prévu à l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, du texte coordonné de la loi du 19 décembre 2014 joint au projet de loi initial, l'article 10 initial, nouvel article 9, est modifié dans le même sens (suppression du renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible).

Nouvel article 10 (article 11 initial)

Pas d'observations

Nouvel article 11 (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat note que : « L'article 12 du projet de loi introduit un article 8ter à la suite de l'article 8bis de la loi précitée du 19 décembre 2014. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, introduit par l'article 11 du projet de loi. Il est prévu que tout artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle qui a perçu des aides au titre de la loi précitée du 19 décembre 2014 en ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou un changement des conditions sur le fondement desquelles l'aide a été accordée, doit restituer les montants perçus. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire, étant donné que pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « fraus omnia corrumpit », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. »

Nouvel article 12 (article 13 initial)

Pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Néanmoins, au vu des modifications apportées par l'article 2, point 3, du projet de loi sous examen (teneur proposée par le Conseil d'État), une modification du libellé de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 s'impose afin de supprimer la référence aux « aides au perfectionnement et au recyclage ».

Nouvel article 13 (article 14 initial)

Selon le Conseil d'Etat : « L'article sous examen vise à insérer un article 9bis dans la loi précitée du 19 décembre 2014, ce dernier prévoyant l'instauration d'une bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels satisfaisant à certaines conditions.

Pour ce qui est de la condition visée à l'alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'affiliation des indépendants à l'endroit de l'article 4.

À l'alinéa 1^{er}, point 2, figure la deuxième condition d'admission à l'octroi d'une telle bourse qui est de « faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » sans que celle-ci ne soit autrement précisée. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour certains jeunes artistes fraîchement diplômés, il sera difficile de justifier un engagement, compte tenu du fait que la bourse doit être demandée dans l'année suivant l'obtention de son diplôme et que ces artistes ne disposent pas forcément encore d'une quelconque expérience dans le domaine.

L'alinéa 2 prévoit que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi, d'une part la périodicité, et, d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Dans ce dernier cas, les critères de fixation du montant devront être prévus par la loi. »

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser dans le libellé de l'article 9bis nouveau à insérer, la périodicité du paiement et le montant de la bourse. La bourse, d'un montant égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, sera payée mensuellement.

Nouvel article 14 (article 15 initial)

Pas d'observations

Nouvel article 15 (article 16 initial)

Pas d'observations

Nouvel article 16 (article 17 initial)

Pas d'observations

*

Les amendements soumis au vote sont adoptés, sous réserve de l'observation sous l'article 2 au sujet des termes « aides de soutien ». Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

4. Présentation de la "Charte de déontologie pour structures culturelles"

Madame la Ministre présente la charte de déontologie pour les structures culturelles (reprise en annexe), qui est entrée en vigueur le 15 juin 2022.

La charte de déontologie pour les structures culturelles a pour objectif de défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyens.

Le document fait suite à des revendications ayant émané du secteur culturel dans le contexte des Assises culturelles de 2016 et 2018, qui ont ensuite trouvé leur place au sein de la recommandation n°13 du Kulturrentwécklungsplang 2018-2028 (KEP): « Instaurer un nouveau mode de gouvernance des institutions culturelles sous tutelle du ministère de la Culture ». La charte a été élaborée avec le concours des représentants du secteur culturel, dont les retours et réflexions ont pu être réceptionnés à l'occasion de réunions d'échange et de prises de position écrites.

Mme la Ministre rappelle qu'il s'agit de définir non seulement les relations entre le ministère et la structure culturelle, mais avant tout d'entretenir les échanges de tous les acteurs concernés du secteur et de créer une vraie relation de confiance entre les artistes, organismes culturels et le public. Il est essentiel de souligner que cette charte de déontologie garantit l'indépendance artistique et intellectuelle des institutions et structures culturelles adhérentes.

La charte s'appliquera désormais aux structures culturelles qui :

- bénéficient d'une dotation budgétaire, c'est-à-dire pour laquelle le budget du ministère de la Culture prévoit une ligne budgétaire spécifique,
- ont signé une convention avec le ministère de la Culture.

Des structures culturelles ne faisant pas partie du champ d'application peuvent également adhérer à la charte de déontologie sur base volontaire.

Par la signature du formulaire d'adhésion, la structure culturelle s'engage à appliquer les principes énoncés par la charte de déontologie, à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations contenues dans celle-ci et à véhiculer ainsi les huit valeurs jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture en complément à des règles déontologiques propres et adaptées, à savoir :

- la compétence
- le respect
- la rémunération juste et équitable
- l'intégrité
- l'égalité des chances et des genres
- la diversité culturelle
- la transparence
- l'écoresponsabilité.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquents, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à Mme Djuna Bernard (déi gréng) sur les conséquences en cas de non-respect de la charte, il est précisé que la charte vise à fixer des lignes directrices en responsabilisant les acteurs. Le but n'est pas de sanctionner des manquements ou des contraventions. En tout état de cause, le ministre a la possibilité de réduire, voire de résilier des conventions, c'est une prérogative de l'exécutif. Ici, il s'agit davantage de mettre en place un circuit interne, avec la désignation d'une personne de contact en charge des questions déontologiques.
- En réponse à M. André Bauler (DP), Mme la Ministre indique que la charte s'applique aux structures culturelles qui, soit bénéficient d'une dotation budgétaire, soit ont signé une convention avec le ministère de la Culture, mais pas à celles qui touchent seulement un subside. En ce qui concerne le contrôle du respect de la charte, le

ministère fait de toute façon une évaluation annuelle des structures conventionnées. D'éventuels problèmes liés à l'application de la charte pourraient dès lors être abordés dans ce contexte.

- L'indépendance artistique et culturelle de la structure culturelle fait l'objet d'une disposition à part, en l'occurrence l'article 04.04 qui dispose que ni l'Etat ni aucune autre instance ne peuvent interférer dans la programmation artistique.
- Pour ce qui est de la genèse de la charte, le Ministère de la Culture a lancé le dialogue en juin 2021 avec tous les acteurs tombant sous le champ de compétences. La charte tient compte des commentaires récoltés au cours de ce processus de consultation. Par ailleurs, il s'agit de la version 1.0 susceptible d'évoluer afin de tenir compte des échos et des réactions des acteurs concernés.
- Suite à une question de Mme Octavie Modert sur la rémunération juste et équitable, Mme la Ministre rétorque qu'il s'agit d'une question centrale figurant parmi les valeurs de la charte. L'objectif est de sensibiliser les structures culturelles afin de tenir compte d'une multitude de facteurs tels que la renommée, l'expertise et l'expérience des artistes engagés, le volume de travail, le cas échéant les répétitions et préparations etc. et en respectant, le cas échéant, les barèmes et les droits de propriété intellectuelle.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Annexes :

Projet de loi n°7920 : tableau synoptique
Charte de déontologie pour les structures culturelles

Luxembourg, le 21 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Article	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés / Légistique
<p>Art. 1^{er}. Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».</p>	<p><u>Article 1^{er}</u> Pas d'observation</p>	<p>Art. 1^{er}. <u>À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les</u> Les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » dans l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ci-après « loi », et dans le titre du chapitre II de la loi sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».</p>
<p>Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.</p>	<p><u>Article 2</u> Pas d'observation</p>	<p>Art. 2. <u>Dans l'ensemble du texte de la même loi :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <u>Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;</u> 2° <u>Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides de soutien » ;</u> 3° <u>Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».</u> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » dans l'ensemble du texte.</p>

<p>Art. 3. Dans l'ensemble du texte, les termes « aides à caractère social » et « aides sociales » sont remplacés par les termes « aides de soutien » et les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » sont remplacés par ceux d'« aides à la création et au développement professionnel des artistes ».</p>	<p><u>Article 3</u> Pas d'observation</p>	<p>À supprimer</p>
<p>Art. 4. À l'article 1^{er} de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;</p> <p>2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1^{er} en début de l'article libellé comme suit :</p> <p>« (1) Au sens de la présente loi, l'on entend par :</p> <p>1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique ;</p> <p>2° « artiste professionnel » : toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous avis apporte des modifications substantielles à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2014.</p> <p>Au point 2 de l'article sous examen, les points 1° et 2°, à insérer, définissent les notions d'« artiste » et celle d'« artiste professionnel ». Les points 3° et 4° définissent encore les notions respectivement d'« artiste créateur », ainsi que d'« artiste exécutant » et d'« artistes interprète ».</p> <p>Le point 2° précité prévoit ainsi qu'est considérée comme « artiste professionnel » « toute personne qui consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg ». L'intention des auteurs, d'après l'exposé des motifs, est de différencier l'« artiste professionnel » de l'« artiste amateur » en</p>	<p>Art. 34. À l'article 1^{er} de la <u>même</u> loi, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><u>1°</u> 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;</p> <p><u>2°</u> <u>Avant le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :</u></p> <p>2. Les paragraphes 1, 2 et 3 anciens deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 1^{er} en début de l'article libellé comme suit :</p> <p>« (1-0) Au sens de la présente loi, l'on entend par :</p> <p>1° « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique <u>dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique</u> ;</p>

<p>moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique ;</p> <p>3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;</p> <p>4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;</p> <p>5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;</p> <p>6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;</p> <p>7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre</p>	<p>précisant que le premier doit consacrer « un maximum de temps » à son activité artistique, sans donner cependant plus de précisions quant à ce sujet. Comment déterminer ce qui constitue un « maximum de temps » ? Qui détermine cette notion ? Le ministre ou la commission consultative déterminent-ils cette notion ? Par qui et comment le contrôler d'ailleurs ? Le Conseil d'État estime que l'utilisation du terme « maximum » est mal appropriée dans ce contexte.</p> <p>Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du projet de loi sous examen ce qu'il faut entendre par une participation active à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique. Qui le détermine et comment un artiste rentre-t-il dans cette catégorie ? Des critères précis font défaut dans le projet de loi sous examen.</p> <p>Finalement, au point 5 de l'article sous avis, il est prévu d'ajouter le terme « notoire » après celui d'« engagement », sans définir autrement ce terme, ce qui pose la question de la portée de celui-ci.</p> <p>Au vu de toutes ces imprécisions, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».</p> <p>Au point 2 de l'article sous examen, qui propose l'insertion d'un point 6°, les termes « artiste professionnel indépendant » sont définis. La définition</p>	<p>2° « artiste professionnel » : toute personne qui <u>pratique régulièrement consacre un maximum de temps à la pratique d'un art ou d'une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui par ce biais participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;</u></p> <p>3° « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;</p> <p>4° « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;</p> <p>5° « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;</p> <p>6° « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou</p>
--	---	--

<p>professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. »</p> <p>3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.</p> <p>4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il</p>	<p>qui y est donnée diffère sensiblement de celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en le définissant « en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension » et non plus « en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ». Pour les auteurs du projet de loi sous examen, « [c]ette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides de soutien aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique ». À cet égard, le Conseil d'État relève que, en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er}, point 4), que sont affiliés obligatoirement « les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial. » Si les auteurs entendent clarifier que sont visées les deux catégories d'indépendants, le Conseil d'État recommande de se référer à l'article 1^{er}, point 4), alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, qui reprend ces deux catégories.</p> <p>En outre, pour ce qui est des points 3 et 4 proposant de modifier le paragraphe 2, le Conseil d'État constate que</p>	<p>une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension <u>au sens de l'article 1^{er}, point 4, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale</u> ;</p> <p>7° « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;</p> <p><u>3° Le paragraphe 1^{er} est supprimé.</u></p>
---	--	---

<p>est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:</p> <p>« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion».</p> <p>5. Au paragraphe 3 ancien, devenu paragraphe 4, les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1^{er} » et le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire ».</p>	<p>le paragraphe 2 en question, au vu des définitions introduites par le point 2, est devenu superfétatoire et peut être omis dans son intégralité. Si l'intention des auteurs était d'exclure certains domaines d'arts, le paragraphe 3 pourrait utilement être modifié en ce sens.</p>	<p>3. Au point 1 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « et plastiques » sont remplacés par les termes « plastiques et visuels » et précédés d'une virgule.</p> <p>4. Au point 2 du paragraphe 1 ancien, devenu paragraphe 2, les termes « créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et » sont supprimés et il est complété par les termes suivants précédés d'une virgule:</p> <p>« ainsi qu'à tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion».</p> <p>4° 5. Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes : ancien, devenu paragraphe 4,</p> <p>a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ; et</p> <p>b) Le terme « engagement » est suivi de celui de « notoire » <u>est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;</u></p> <p>c) <u>Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés derrière les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».</u></p>
--	--	--

<p>Art. 5. À la suite de l'article 1^{er} de la loi, il est inséré un nouvel article 1bis qui se lit comme suit :</p> <p>« Art. 1bis. Incompatibilités</p> <p>N'est pas compatible avec l'activité d'artiste professionnel indépendant l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>N'est pas compatible avec l'activité d'intermittent du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.</p> <p>N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article sous examen a pour objet d'insérer un article 1bis à la suite de l'article 1er de la loi précitée du 19 décembre 2014, intitulé « Incompatibilités » et qui « a pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi » selon le commentaire des articles. Or, le texte prévoit en fait une interdiction de cumuler respectivement les activités d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle avec l'exercice de toute activité professionnelle accessoire générant un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou avec l'exercice d'une activité professionnelle salariale dépassant la durée hebdomadaire de vingt heures. Le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1bis, constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6, de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, ces ingérences, non autrement justifiées, se heurtent au principe de proportionnalité, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous avis.</p> <p>Si l'intention des auteurs était seulement d'exclure l'attribution de mesures de soutien dans l'hypothèse de l'exercice d'activités professionnelles accessoires,</p>	<p>Art. 45. À la suite de l'article 1^{er} de la <u>même</u> loi, il est inséré un nouvel article <u>1bis</u> nouveau, <u>libellé</u> qui se lit comme suit :</p> <p>« Art. 1bis. Incompatibilités</p> <p>N'est pas compatible avec <u>le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'</u>artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>N'est pas compatible avec <u>le bénéfice des mesures de soutien pour les l'activité d'</u>intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.</p> <p>N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.</p>
---	--	--

	les dispositions en question seraient à intégrer de manière adaptée aux articles 5 et 6 de la loi à modifier.	
Art. 6. Les articles 2 et 3 sont abrogés.	<u>Article 6</u> Pas d'observation	Art. 56. Les articles 2 et 3 <u>de la même loi</u> sont abrogés.
Art. 7. L'article 5 est remplacé par le texte qui suit : « Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants (1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition: 1. de remplir la condition prévue à l'article 1 ^{er} paragraphe 4; 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1, paragraphe 1 ^{er} , point 6 depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande; 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;	<u>Article 7</u> Au paragraphe 1 ^{er} , point 3, dans un souci de clarification, le Conseil d'État recommande d'écrire « que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ». Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si par les termes « deuxième admission » les auteurs visent en fait le renouvellement. Si tel est le cas, il estime que la notion de « deuxième admission » est mal appropriée. Dans cette hypothèse, il suggère d'écrire aux alinéas 2 et 3 : « L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois. [...], l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif. »	Art. 67. L'article 5 <u>de la même loi</u> est remplacé par le texte qui suit : « Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants (1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants à condition: 1. de remplir la condition prévue à l'article 1 ^{er} paragraphe 3 4; 2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1-0, point 6 ₂ depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande; 3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen <u>annuel</u> d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés <u>sur les</u> au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande;

<p>4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;</p> <p>5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;</p> <p>6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.</p> <p>Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.</p> <p>(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable comme suit :</p>	<p>Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement. Dans la même lignée, il est prévu, au paragraphe 3, alinéa 2, que le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le Conseil d'État considère que ces mécanismes sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Aux paragraphes 3, alinéas 1er et 2, et 4, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « peut intervenir » par ceux de « intervient sur demande ».</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur proposée, la référence au « présent paragraphe » semble incorrecte. Le renvoi est à revoir.</p>	<p>4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6;</p> <p>5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;</p> <p>6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.</p> <p>Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi <u>modifiée</u> du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.</p> <p>(2) L'admission au bénéfice des aides de soutien en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable <u>comme suit</u> :</p>
--	--	---

<p>La première et deuxième admission est valable pour une période de vingt-quatre mois. L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est valable pour une période de trente-six mois.</p> <p>À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission consécutive.</p> <p>Après chaque terme, l'admission pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1^{er} depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.</p> <p>Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.</p> <p>(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien</p>	<p>Toujours au paragraphe 4, alinéa 1er, le Conseil d'État se doit de relever que la phrase liminaire, en particulier la partie de phrase prévoyant que « la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés » est incompréhensible et, de ce fait, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à la disposition en question qu'il y a lieu de reformuler.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 4, alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État constate que cette formulation figure d'ores et déjà dans la loi qu'il s'agit de modifier, ceci suite à une modification intervenue par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État tient à souligner que la loi précitée du 3 avril 2020 a été adoptée afin de répondre, essentiellement, aux conséquences de la situation particulière de la pandémie Covid-19. Dans cette lignée, le Conseil d'État avait noté, dans son avis du 24 mars 2020 relatif à la loi en projet précitée, que « [la] lettre de saisine [du projet de loi] laisse entendre</p>	<p><u>L'admission et le premier renouvellement sont</u> La première et deuxième admission est valables pour une période de vingt-quatre mois. <u>Tout renouvellement ultérieur</u> L'admission décidée à partir de la troisième demande d'admission est valable pour une période de trente-six mois.</p> <p>À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un <u>renouvellement</u> une admission valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de <u>son troisième renouvellement consécutif</u> sa quatrième admission consécutive.</p> <p>Après chaque terme, l'admission <u>peut</u> pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides de soutien aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 <u>points 1 à 6</u> prévues au paragraphe 1^{er}, <u>points 1 à 6</u>, depuis leur admission au bénéfice des aides de soutien <u>ou, respectivement</u> depuis le renouvellement de cette admission.</p> <p>Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides de soutien <u>parviennent</u> doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.</p>
---	--	--

<p>conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa quatrième admission au bénéfice des aides de soutien consécutive.</p> <p>Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.</p> <p>Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:</p>	<p>que cet « événement imprévisible » n'est autre que l'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 « COVID-19 »2. Par ailleurs, et contrairement à la loi précitée du 3 avril 2020 qui comprend à l'article 4, alinéa 1er, une date limite pour la soumission des demandes d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la disposition sous examen pérennise le mécanisme en question et le rend applicable à tout « événement imprévisible ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 15 juin 2020 relatif au projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial3 et de relever que le texte proposé n'encadre pas suffisamment la notion d'« événement imprévisible » en ce qu'il renvoie à un règlement grand-ducal pour la « constatation » de l'impact dommageable que l'événement imprévisible doit avoir engendré sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi. En effet, la « constatation » par règlement grand-ducal de l'impact dommageable constitue en réalité une détermination de l'événement imprévisible lui-même, ce qui est inconcevable, en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé, dans une matière réservée à la loi. S'y ajoute que le point 2 se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, raison pour laquelle le Conseil d'État doit</p>	<p>(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel <u>intervient sur demande</u> peut intervenir pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.</p> <p>Le Fonds social <u>culturel</u> <u>intervient sur demande</u> peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du sa quatrième admission au <u>bénéfice des aides de soutien consécutif consécutif</u>.</p> <p>Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.</p>
---	---	---

<p>– est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou</p> <p>– touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.</p> <p>Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous 	<p>s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, alinéa 1er, points 1 et 2.</p> <p>Le Conseil d'État tient à signaler que la même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1er et 2, du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.</p>	<p>Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou 2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère. <p>Les modalités relatives à la demande en obtention des aides de soutien sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Pour Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides de soutien <u>bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour personnes qualifiées de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées, le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum de 1,5 fois le salaire social minimum pour personnes qualifiées dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour</u></p>
--	--	--

<p>le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;</p> <p>2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal;</p> <p>3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.</p> <p>Pour être admis au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu moyen d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.</p> <p>Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »</p>		<p>travailleurs qualifiés, la portion de l'indemnité mensuelle dépassant le montant du salaire social minimum pour personnes qualifiées n'étant pas pris en compte dans le calcul du plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés et ce :</p> <p>1° 1- pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;</p> <p>2° 2- lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal;</p> <p>3° 3- s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.</p> <p>Pour être admise au bénéfice des aides de soutien, l'activité artistique doit, par dérogation au à l'article 5, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 1^{er}</u>, point 3, avoir généré un revenu moyen <u>annuel</u> d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés <u>sur les</u> au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande,</p>
---	--	--

		<p>réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant <u>lequel perdre l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal.</u></p> <p>Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »</p>
<p>Art. 8. À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « au sens des articles 1^{er} et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1, point 7 » ; 2. Au paragraphe 1^{er}, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit : <p>« 1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Contrairement à l'article 7 introduisant un article 5 dont les paragraphes 2 et 3 prévoient des dérogations en fonction de l'âge non autrement motivées par les auteurs, les auteurs ont expliqué, au commentaire de l'article, les raisons pour les dérogations en fonction de l'âge prévues aux points 3 et 4 de l'article sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.</p>	<p>Art. 78. À l'article 6 <u>de la même loi</u>, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><u>1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <u>1. Au paragraphe 1^{er}, les mots à la phrase liminaire, les termes</u> « au sens des articles 1^{er} et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1^{er}, <u>paragraphe 1-0, point 7,</u> » ; b) <u>Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit :</u> « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une

<p>période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;</p> <p>7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. »</p> <p>3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1^{er} libellé comme suit :</p> <p>« (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ; - la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée. <p>La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1^{er}, point 1, est ramenée à soixante jours</p>		<p>production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;</p> <p>c) <u>Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;</u></p> <p><u>2. Au paragraphe 1^{er}, les points 1 et 7 sont remplacés par le libellé qui suit :</u></p> <p><u>2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :</u></p> <p>3. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens deviennent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 à la suite du paragraphe 1^{er} libellé comme suit :</p> <p><u>« (1bis) (2) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes:</u></p> <p><u>1° –les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;</u></p> <p><u>2° –la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.</u></p>
--	--	--

<p>pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »</p> <p>4. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, l'alinéa 1 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 131 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. »</p> <p>5. Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, alinéa 4, le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p>		<p>La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1^{er}, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;</p> <p><u>3° 4.-Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :ancien, devenu paragraphe 5,</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante les dispositions suivantes-</u>: « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher <u>cent-trente et une131</u> indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;</p> <p>b) <u>5.-Au paragraphe 4 ancien, devenu paragraphe 5, À l'alinéa 24,</u> <u>sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>i) <u>À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par</u></p>
--	--	--

		<p>les termes « par rapport aux cent vingt et un ou cent trente et un indemnités journalières » ;</p> <p>le terme « 121 » est complété par les termes « respectivement 131 » et au point 1 de ce paragraphe</p> <p>ii) <u>Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ; les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</u></p> <p>iii) <u>Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».</u></p>
Art. 9. À l'article 7, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».	<u>Article 9</u> Pas d'observations	Art. 89. À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».
Art. 10. À l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :	<u>Article 10</u> Par la modification proposée au point 3, il est prévu que la période en question « peut », sur demande, être suspendue par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par un règlement grand-ducal. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments	Art. 910. À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;		<p><u>1°</u> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides de soutien des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;</p> <p><u>2°</u> 2. <u>À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</u></p>

<p>2. Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p> <p>3. Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « peut, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;</p> <p>4. Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2 ou à l'article 6, paragraphe 5 comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire « est, sur demande, suspendue par décision du ministre ».</p> <p>Pour ce qui est du point 4 introduisant un alinéa 2 nouveau, celui-ci prévoit également que la période visée « peut », sur demande, être suspendue, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les raisons évoquées ci-dessus, la solution étant la même. Toujours par rapport au point 4, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à son opposition formelle relative à l'article 7 dans le contexte de la notion d'« événement imprévisible ».</p>	<p>a) Les termes « paragraphe 3, alinéa 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 4 ».</p> <p>b) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;</p> <p>c) 3- Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « <u>est peut</u>, sur demande, être suspendue par décision du ministre » ;</p> <p>d) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;</p> <p>3° 4. À la suite de <u>Après</u> l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, <u>libellé comme suit</u> qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides de soutien visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des</p>
---	---	---

		<p>dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est peut, sur demande, être suspendue, par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 11. Après l'article 8, il est ajouté un article 8bis nouveau qui prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données</p> <p>(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2.</p> <p>Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.</p>	<p><u>Article 11</u> Pas d'observations.</p>	<p>Art. 1011. Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article <u>8bis</u> nouveau, libellé comme suit qui prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données</p> <p>(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2.</p> <p>Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.</p> <p>(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non,</p>

<p>(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6. »</p>		<p>l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles <u>1bis</u>, 5 et 6. »</p>
<p>Art. 12. Après l'article 8bis nouveau, il est inséré un article 8ter nouveau qui prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées</p> <p>Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>L'article 12 du projet de loi introduit un article 8ter à la suite de l'article 8bis de la loi précitée du 19 décembre 2014. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, introduit par l'article 11 du projet de loi. Il est prévu que tout artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle qui a perçu des aides au titre de la loi précitée du 19 décembre 2014 en ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou un changement des conditions sur le fondement desquelles l'aide a été accordée, doit restituer les montants perçus. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire,</p>	<p>Art. 1112. Après l'article <u>8bis</u> nouveau, il est inséré un article <u>8ter</u> nouveau, <u>libellé comme suit</u> qui prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées</p> <p>Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »</p>

	étant donné que pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « <i>fraus omnia corrumpit</i> », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur.	
Art. 13. À l'article 9, les mots « ou non » sont supprimés.	<u>Article 13</u> Pas d'observation	Art. 1213. L' l'article 9 de la même loi est modifié comme suit ; 1° Les termes mots « ou non » sont supprimés ; 2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».
Art. 14. Après l'article 9, il est inséré un article 9bis nouveau qui se lit comme suit : « Art. 9bis. Bourse de relève Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre	<u>Article 14</u> L'article sous examen vise à insérer un article <i>9bis</i> dans la loi précitée du 19 décembre 2014, ce dernier prévoyant l'instauration d'une bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels satisfaisant à certaines conditions. Pour ce qui est de la condition visée à l'alinéa 1er, point 1, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'affiliation des indépendants à l'endroit de l'article 4. À l'alinéa 1 ^{er} , point 2, figure la deuxième condition d'admission à l'octroi d'une telle bourse qui est de «	Art. 1314. Après l'article 9 de la même loi , il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, <u>libellé</u> qui se lit comme suit : « Art. <i>9bis</i>. Bourse de relève Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi <u>modifiée</u> du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des

<p>2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant; 2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues. <p>Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. »</p>	<p>faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » sans que celle-ci ne soit autrement précisée. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour certains jeunes artistes fraîchement diplômés, il sera difficile de justifier un engagement, compte tenu du fait que la bourse doit être demandée dans l'année suivant l'obtention de son diplôme et que ces artistes ne disposent pas forcément encore d'une quelconque expérience dans le domaine.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit que le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y aura donc lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi, d'une part la périodicité, et, d'autre part, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse en question. Dans ce dernier cas, les critères de fixation du montant devront être prévus par la loi.</p>	<p>qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant <u>au sens de l'article 1^{er}, point 4, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale</u> ; 2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues. <p><u>La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre</u> Le montant et la périodicité du paiement de la bourse sont individuellement fixés par le ministre, l'avis de la commission consultative demandé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes <u>sont à introduire</u> doivent être introduites. »</p>
<p>Art. 15. L'article 10 de la loi est abrogé.</p>	<p><u>Article 15</u> Pas d'observation</p>	<p>Art. 1415. L'article 10 de la <u>même</u> loi est abrogé.</p>

<p>Art. 16. À l'article 14, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :</p> <p>« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. »</p>	<p><u>Article 16</u> Pas d'observation</p>	<p>Art. 1516. À l'article 14 <u>de la même loi</u>, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :</p> <p>« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article <u>9bis</u>. »</p>
<p>Art. 17. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p>	<p><u>Article 17</u> Pas d'observation</p>	<p>Art. 1617. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> Mémorial.</p>

Ministère de la Culture

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

pour les structures culturelles



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Le terme « structure culturelle » désigne une institution culturelle, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la Charte de déontologie.

La déontologie désigne le code moral d'une profession ou d'une activité. C'est un ensemble de droits et de devoirs censés diriger la conduite de celles et ceux qui exercent cette profession et cette activité.

01

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

01. Sommaire	p.3
02. Préambule	p.4
03. Définitions	p.8
04. Généralités	p.14
05. Valeurs	p.19
05.1 La compétence	p.20
05.2 Le respect	p.20
05.3 La rémunération juste et équitable	p.21
05.4 L'intégrité	p.22
05.5 L'égalité des chances et des genres	p.24
05.6 La diversité culturelle	p.24
05.7 La transparence	p.25
05.8 L'écoresponsabilité	p.25

02

PRÉAMBULE

Par leur travail, leurs projets et leur programmation, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel, au soutien et à la diffusion de la création artistique, à la recherche en histoire des arts, à l'éducation artistique et culturelle, à l'accès de tous les publics à la culture et au rayonnement du Grand-Duché de Luxembourg.

C'est dans ce contexte et parce que ces structures participent, ce faisant, à la cohésion sociale et à la démocratisation culturelle et accomplissent une mission d'intérêt général, que le ministère de la Culture a mis en place une politique de financement public qu'il souhaite accompagner dorénavant par la publication de la présente *Charte de déontologie*.

QUEL EST L'OBJET DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La présente *Charte de déontologie* vise à défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyen/nés. En effet, en raison du financement public reçu et de son rôle dans la société, toute structure culturelle se doit d'adopter un comportement exemplaire dans sa gestion et ses interactions avec les tiers.

Par l'adhésion à la présente Charte, la structure culturelle s'engage à respecter la *Charte de déontologie*.

Pour mettre en œuvre et adapter les principes généraux de la présente Charte, chaque structure culturelle définit et met en place des règles déontologiques en accord avec les besoins de son établissement et de son secteur, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles.

À QUI S'ADRESSE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ?

La *Charte de déontologie* s'adresse à toute structure culturelle bénéficiant d'un soutien financier du ministère de la Culture, c'est-à-dire toute structure culturelle qui :

- bénéficie d'une dotation budgétaire, c'est-à-dire pour laquelle le budget du ministère de la Culture prévoit une ligne budgétaire spécifique ;
- a signé une convention avec le ministère de la Culture.

Au-delà de ces structures culturelles, la Charte s'adresse à toute autre structure culturelle intéressée.

Les règles de la *Charte de déontologie* régissent, d'une part, les relations de la structure culturelle avec le ministère de la Culture, et de l'autre, la conduite de tous ses membres et de ses organes : sa direction, son personnel et ses agent/es. Elle régit aussi ses relations avec les artistes et intermittent/es du spectacle, le public, les mécènes, les sponsors, les donateurs/trices, les fournisseurs et les prestataires de services.

QUAND LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La *Charte de déontologie* s'applique à tout moment et dans le cadre de toutes les activités de la structure culturelle adhérente, que ce soit dans le contexte des relations entre collègues, avec les artistes, le public, les prestataires externes ou fournisseurs, les mécènes, sponsors, donateurs/trices ou encore avec le ministère de la Culture.



03

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette *Charte de déontologie*, les termes ci-dessous se comprennent comme suit :

Agent/e	Un/e « agent/e » désigne toute personne qui accomplit une ou plusieurs missions ou tâches pour le compte de la structure culturelle adhérente, y compris ses employé/es, intérimaires, stagiaires, bénévoles, à l'exclusion des artistes qu'elle engage.
Artiste	Un/e « artiste » désigne toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur/trice ou exécutant/e, un art ou une discipline artistique.
Convention ou conventionnement	La « convention » ou le « conventionnement » désignent le lien contractuel qui peut unir le ministère de la Culture à des structures culturelles. Les accords de conventions établissent des cahiers de charges et des engagements mutuels. Ces engagements sont de nature financière du côté du ministère de la Culture et de nature artistique et culturelle du côté des structures culturelles.
Financement public ou soutien financier du ministère de la Culture	Le « financement public » ou « soutien financier du ministère de la Culture » désigne l'engagement financier du ministère de la Culture auprès d'une structure culturelle octroyé dans le cadre d'une convention ou d'une dotation budgétaire spécifique.
Intermittent/e du spectacle	L'artiste, créateur/trice ou exécutant/e, le/la technicien/ne de scène ou tout/e autre professionnel/le intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il ou elle alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités.

Patrimoine culturel

Le « patrimoine culturel » désigne un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions, fussent-ils en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel, le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

Structure culturelle

Le terme « structure culturelle » désigne une institution culturelle¹, une organisation, une association ou tout type de structure ayant adhéré à la *Charte de déontologie*.

¹ Une « institution culturelle » est un organisme, public ou privé, commercial ou sans but lucratif, reconnu pour son rôle dans un contexte culturel. Le lieu y associé n'est pas une condition sine qua non pour que l'on puisse parler d'institution, bien qu'il soit souvent indissociable de l'institution. En revanche, pour qu'un organisme dont le but est artistique ou plus généralement culturel soit reconnu en tant qu'institution, sa structure doit être composée, au moins, d'un poste de direction garanti et d'un personnel professionnel spécialisé. Il doit par ailleurs être doté d'une programmation ou activité culturelle régulière placée sous la responsabilité de la direction de l'institution (Glossaire et guide des opportunités de financement pour artistes et professionnel/les de la culture publié par le Fonds culturel national).



04

GÉNÉRALITÉS

Charte de déontologie et règles déontologiques propres ou sectorielles

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte et désigne en interne un/e interlocuteur/trice privilégié/e qui représente la personne ou l'organe de référence en matière de déontologie et qui peut éclairer à tout moment les personnes sur les questions qu'elles se posent en matière de déontologie.

En plus de la *Charte de déontologie*, la structure culturelle se dote de principes et règles déontologiques propres, adaptées à son activité et son organisation, en se regroupant, le cas échéant, avec d'autres structures culturelles du même domaine. Ces règles de déontologie propres ou sectorielles peuvent venir préciser les principes repris dans la présente Charte, en envisager les implications concrètes et les articuler par rapport à l'activité de la structure culturelle. Ces règles peuvent s'inspirer d'autres chartes de déontologie du secteur dont relève ladite structure. Elles sont rédigées de manière claire, lisible et opérationnelle afin d'être accessibles à tou/ttes les agent/es. La structure culturelle associe le conseil d'administration et le personnel lors de l'élaboration de ses règles de déontologie propres et vérifie régulièrement si les règles déontologiques supplémentaires dont elle s'est dotée sont à jour.

Diffusion et application des règles de déontologie

La structure culturelle s'assure que tous ses agent/es, dirigeant/es, administrateurs/trices et membres de jurys qu'elle met en place connaissent les règles de déontologie qui s'appliquent à eux. Dans ce cadre, elle assure notamment la diffusion de leur contenu et crée une culture de la déontologie en son sein. La structure s'assure que la *Charte de déontologie* ainsi que les règles déontologiques propres ou sectorielles soient publiques.

La structure culturelle veille à l'application de la présente charte ainsi que des règles déontologiques propres ou sectorielles par la mise en place d'une procédure de signalement interne de toute information relative à une violation aux règles énoncées dans la *Charte de déontologie* ou aux règles de déontologie propres ou sectorielles. La procédure de signalement interne protège les auteurs de signalements lancés de bonne foi contre toute forme de représailles.

Non-respect des règles déontologiques

Le respect de la présente charte et des règles déontologiques propres ou sectorielles constitue un des points essentiels de l'évaluation de l'activité des structures culturelles par le ministère de la Culture. Le non-respect des présentes règles peut conduire à une diminution voire un arrêt du financement public du ministère de la Culture.

Protection et diffusion du patrimoine culturel

En raison de sa valeur symbolique et représentative, tout élément du patrimoine culturel se doit d'être protégé, conservé, étudié et régulièrement présenté à la collectivité. La structure culturelle préserve et valorise ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel luxembourgeois et à sa diffusion à la plus grande échelle possible.

Engagements de la structure culturelle

Par cette adhésion, la structure culturelle s'engage à appliquer les principes énoncés par la Charte de déontologie, à mettre en oeuvre l'ensemble des recommandations contenues dans celle-ci et à véhiculer ainsi les huit valeurs jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture en complément à des règles déontologiques propres et adaptées. Par ailleurs, la structure culturelle s'engage à publier sur son site internet son formulaire d'adhésion signé dès son envoi au ministère de la Culture avec un lien vers la Charte de déontologie sur le site internet du ministère de la Culture.

Modalités et retrait de l'adhésion

L'adhésion s'effectue par la signature du formulaire d'adhésion et de son envoi au ministère de la Culture. L'adhésion de la structure culturelle sera publiée par le ministère de la Culture sur son site. La structure culturelle peut décider à tout moment de retirer son adhésion. Le retrait prend effet un mois après la notification du retrait au ministère de la Culture. En cas de retrait, la structure culturelle retire immédiatement de son site internet son ancien formulaire d'adhésion ainsi que le lien vers la Charte de déontologie.

Toute demande d'adhésion ou de retrait est adressée au ministère de la Culture par email à l'adresse deontologie@mc.etat.lu. Le ministère de la Culture se réserve le droit de retirer de la liste des structures culturelles ayant adhéré à la Charte toute structure culturelle qui ne se conforme plus aux valeurs de la Charte.



05

VALEURS

Comme évoqué en préambule, par leur travail et leurs projets, les structures culturelles œuvrent à la préservation, la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel et à la diffusion de la culture. Chacune de ces structures accomplit une mission d'intérêt général utile pour la collectivité, sachant que les services qu'elle rend aux citoyen/nés sont pris en charge, du moins partiellement, par un financement public. Par principe, la finalité poursuivie par la structure culturelle est supérieure aux intérêts individuels.

Toute structure culturelle défend l'idée selon laquelle la culture et l'art sont des droits fondamentaux et que l'ensemble des membres de la société devrait pouvoir profiter des bienfaits qui en résultent. Elle réaffirme avec force les objectifs de démocratisation culturelle et de cohésion sociale.

Ce faisant, la structure culturelle se doit de répondre en continu à des obligations éthiques élevées et d'adopter une attitude exemplaire dans l'exercice de ses activités.

Il est dès lors primordial que les structures culturelles se conforment et véhiculent dans le cadre de leurs missions et de leurs activités les huit valeurs ci-dessous jugées fondamentales en matière déontologique par le ministère de la Culture :

- 01. La compétence**
- 02. Le respect**
- 03. La rémunération juste et équitable**
- 04. L'intégrité**
- 05. L'égalité des chances et des genres**
- 06. La diversité culturelle**
- 07. La transparence**
- 08. L'écoresponsabilité**

Aucune hiérarchie ne s'applique entre les valeurs précitées.

01. LA COMPÉTENCE

La structure culturelle s'acquitte de ses devoirs avec responsabilité, professionnalisme, éthique et diligence. Elle met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Elle est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse et raisonnable des ressources mises à sa disposition. La structure culturelle agit en conformité avec la législation nationale et internationale. Elle agit de manière responsable à l'égard du patrimoine culturel, de sa protection et de sa diffusion et encourage ses agent/es à se comporter de façon à préserver la confiance des artistes, organismes artistiques et citoyen/nés.

02. LE RESPECT

La structure culturelle manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes et/ou autres structures avec laquelle elle interagit dans l'accomplissement de ses missions. Elle traite ses agent/es avec dignité et respect et leur garantit un environnement de travail sain et agréable.

02.01

Confidentialité

La structure culturelle s'engage à protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail et veille à ce que ses agent/es, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions ou à collaborer avec la structure, respectent le secret professionnel de rigueur et ne divulguent aucune information (notamment les discussions et réunions internes, les données financières, ainsi que la programmation des activités de la structure avant leur divulgation officielle) n'ayant pas de caractère public.

02.02

Protection des données

La structure culturelle s'engage à traiter les données personnelles de ses agent/es ou de toute personne concernée dont elle collecte les données conformément au règlement général sur la protection des données.

En ce sens, la structure culturelle s'engage notamment :

- à ne traiter que les données strictement nécessaires pour la poursuite des finalités identifiées, de manière légitime, licite et proportionnée ;
- à informer les personnes concernées ;
- à respecter leurs droits.

En outre, la structure culturelle protège les données personnelles traitées et instaure à cette fin des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles). Entre autres, elle sécurise les postes de travail, son infrastructure et son site web, protège les locaux, limite l'accès de ces données aux seules personnes ayant la nécessité de les connaître et gère les habilitations, effectue des sauvegardes régulières pour limiter l'impact d'une disparition non désirée de données et archive de manière sécurisée. Par ailleurs, la structure se forme à la question de la protection des données et elle sensibilise ses agent/es à la question des données personnelles et aux mesures de sécurité à mettre en œuvre et respecter.

03. LA RÉMUNÉRATION JUSTE ET ÉQUITABLE

La structure culturelle valorise le travail de ses agent/es et des artistes qu'elle engage. Elle assure la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/es et l'artiste en leur allouant une rémunération juste et équitable.

03.01

Contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les du secteur

La structure culturelle conclut un contrat écrit avec les artistes et autres professionnel/les avec qui elle travaille dans l'accomplissement de ses missions et ce endéans un délai raisonnable avant l'événement ou la manifestation en question. Le cas échéant, la structure culturelle s'inspire des chartes existantes concernant des contrats.

La structure culturelle s'engage à rémunérer de manière juste et équitable les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire devant être accompli ainsi que les frais encourus.

En cas d'existence de barèmes négociés de part et d'autre dans le domaine d'activité de la structure culturelle, celle-ci s'engage à respecter les minimas décrits dans les barèmes existants, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience et l'ancienneté des artistes et intermittent/es du spectacle.

Chaque contrat règle la situation d'une éventuelle annulation de l'événement ou de la manifestation et prévoit un mécanisme de valorisation du travail de préparation accompli et du temps investi par l'artiste ou le/la professionnel/le du secteur culturel ainsi que de ses frais professionnels encourus, en cas d'annulation indépendante de la volonté ou d'une faute de l'artiste.

03.02 **Carnet de l'intermittent/e du spectacle**

La structure culturelle s'engage à compléter sans délai le carnet de travail d'un/e intermittent/e du spectacle avec qui elle aurait collaboré et à lui fournir rapidement tout document et information sollicités par lui/elle dans ce contexte. La structure culturelle s'engage à valoriser chaque jour de travail dans le carnet de travail.

03.03 **Droits de propriété intellectuelle**

Lorsque cela est applicable, la structure culturelle s'engage à conclure un contrat écrit de cession ou licence de droits d'auteur et droits voisins avec tout/e titulaire de droits dont l'œuvre ou l'interprétation est à rémunérer, et à rémunérer de manière équitable les titulaires en question pour la cession ou la licence de tels droits.

04. L'INTÉGRITÉ

La structure culturelle se conduit de manière juste et honnête. Elle veille à ce que les membres de ses organes, de sa direction et ses agent/es s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles leurs fonctions et les informations auxquelles ils/elles ont accès et à éviter et à prévenir toute forme de conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaires à l'exercice de la mission de membres de ses organes, de sa direction et de ses agent/es ou à faire prévaloir un intérêt particulier sur l'intérêt général de la structure culturelle. Elle se conduit de manière notamment à éviter toute forme de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds, d'abus de bien social ou de discrimination.

04.01 **Prévention de conflits d'intérêts**

4.1.1. Cadeaux, faveurs, prêts, gratuités ou autres avantages personnels reçus

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'acceptent pas à titre personnel de cadeaux, faveurs, prêts, gratuités, ni d'autres avantages personnels qui pourraient leur être offerts dans le cadre de la fonction qu'ils/elles exercent.

Occasionnellement, la courtoisie professionnelle peut conduire à recevoir au nom de la structure culturelle concernée des cadeaux, offres d'hospitalité ou avantages de petite somme dont le montant peut être fixé par chaque structure culturelle sans pouvoir dépasser la limite de 100 EUR.

4.1.2. Invitations ou autres avantages donnés

La structure culturelle met en place une politique interne régissant les gratuités, invitations ou autres avantages qu'elle peut être amenée à octroyer à ses agent/es.

4.1.3. Mécénat et sponsoring

La structure culturelle s'engage à apprécier les opportunités de mécénat et de sponsoring de façon à s'assurer de la légalité des activités du mécène et du sponsor, à éviter toute situation de conflit d'intérêt et à garantir son indépendance artistique et culturelle vis-à-vis du mécène et du sponsor.

4.1.4. Utilisation du nom ou du logo de la structure culturelle

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es n'utilisent pas le nom ou le logo de la structure pour promouvoir ou parrainer des activités sortant du cadre de ses missions.

04.02

Sensibilisation sur les conflits d'intérêt et mise en place d'une procédure de signalement

La structure culturelle informe et sensibilise ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es aux règles qui s'imposent à eux afin d'éviter tout conflit d'intérêts ainsi qu'aux devoirs qui leurs incombent en lien avec cette problématique.

Elle met en place une procédure de signalement interne d'un conflit d'intérêts qui définit notamment les modalités, la gestion et les conséquences d'un signalement.

04.03

Participation aux délibérations et jurys

La structure culturelle veille à ce que ses agent/es, administrateurs/trices et dirigeant/es ne participent pas à une délibération, à une décision ou à un jury, sachant qu'un conflit d'intérêts existe ou puisse exister. Les personnes concernées se retirent de la délibération, de la décision ou du jury au moment où cette situation de conflit d'intérêts pourrait remettre en cause l'impartialité de la discussion.

La structure culturelle fait signer à chaque membre externe du jury un formulaire par lequel il déclare sur l'honneur l'absence de tout conflit d'intérêt et publie les formulaires signés sur son site internet.

04.04

Indépendance artistique et culturelle

La structure culturelle agit en toute indépendance artistique et intellectuelle dans le cadre de ses activités et n'accepte aucune intervention sur ses choix artistiques ou le contenu artistique de ses projets, ni de la part de l'État, ni d'aucune autre instance (sponsor, mécène, etc.). Aucun soutien financier du ministère de la Culture ne saurait porter atteinte à sa liberté d'expression artistique.

05. L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES GENRES

La structure culturelle veille dans ses activités à mettre en œuvre le principe d'égalité des chances et des opportunités et s'oppose à toute forme de discrimination, de harcèlement, de pression ou de représailles des membres de ses organes de direction à d'autres membres ou envers les agent/es, les artistes et le public. Elle veille à ce que les lieux dédiés au public présentent un minimum de barrières selon les disponibilités du site pour les personnes à besoins spécifiques et adapte la communication et la médiation autant que possible aux personnes à besoins spécifiques et au public éloigné d'un accès à la culture.

La structure culturelle s'efforce à ce que la représentation des hommes et des femmes soit équilibrée au sein des organes de prise de décisions et au niveau de la programmation. Au-delà de ce principe, la structure culturelle veille à avoir une attitude respectueuse envers les différents genres et à s'opposer à toute forme de discrimination ou de catégorisation abusive en lien avec le genre ou l'orientation sexuelle.

06. LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La structure culturelle reconnaît la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression et la variété des modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles.

Elle favorise l'inclusion et la participation de toutes les cultures dans sa programmation et encourage le dialogue interculturel propice à l'épanouissement des capacités créatrices.

07. LA TRANSPARENCE

Dans le cadre de son activité, la structure culturelle agit de manière transparente. Elle rédige, diffuse et publie ses objectifs stratégiques et veille à ce que ses décisions et ses dépenses soient vérifiables et accessibles et que la nomination de ses responsables se fasse de manière transparente.

Elle publie et actualise sur son site internet les documents suivants :

- ses statuts, sa loi-cadre ou tout autre acte constitutif ;
- le cas échéant, sa convention, y compris les avenants, avec le ministère de la Culture ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- la présente Charte de déontologie (via un lien vers la Charte publiée sur le site internet du ministère de la Culture) ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques propres ou sectorielles dont elle s'est dotées ;
- son rapport annuel d'activité ;
- le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur ;
- les formulaires d'absence de conflit d'intérêts signés par les membres externes de jury.

08. L'ÉCORESPONSABILITÉ

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités de produire de manière écoresponsable en vue d'une réduction de son impact environnemental (récupération de matériaux, réduction de la pollution et des voyages, recours au recyclage...).

La structure culturelle s'applique à promouvoir la dimension culturelle du développement durable et à faire reconnaître et mettre à profit la contribution de la culture en tant que moteur du développement durable susceptible de concilier différentes préoccupations environnementales, sociales et économiques.

08.01

Promotion

La structure culturelle s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement.

08.02

Événements

La structure culturelle s'efforce d'organiser des événements écoresponsables et s'inspire notamment des critères qui servent d'orientation et de guide à l'organisation d'événements écoresponsables promus par le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, comme sur le site web www.greenevents.lu.

08.03

Productions, reprises et économie circulaire

La structure culturelle s'efforce d'étudier les possibilités qui s'offrent à son domaine d'action en matière de lutte contre le changement climatique, notamment en réduisant l'impact environnemental de ses productions et stockage.

La structure culturelle s'efforce de penser ses projets culturels dans une logique plus durable, leur offrant des perspectives de reprises et de tournées.

Éditeur: Ministère de la Culture

Coordination éditoriale: Anne Kontz-Hoffmann

Rédaction: Anne Kontz-Hoffmann, Jo Kox, Chris Backes et Luc Schadeck,
avec l'assistance d'Elisabeth Guissart (CLAW).

Version: 1.0 du 15.06.22

deontologie@mc.etat.lu

Graphisme: Graphisterie Générale

Publications futures dans cette série :

- Guide du subventionnement
- Guide du conventionnement
- Glossaire
- Répertoire des structures et organismes culturels

ISBN 978-2-87984-122-9





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

05



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 27 janvier 2022
2. 7984 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Présentation du plan de gestion concernant les éléments et patrimoine culturels faisant partie intégrante du Geopark Müllerthal (demande du groupe CSV du 22 avril 2022)
4. Explications sur les développements les plus récents quant à la gestion interne du Centre national de l'audiovisuel (demande du groupe politique CSV du 22 avril 2022)
5. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'oeuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Ministère de la Culture
M. Chris Backes, Ministère de la Culture
Mme Catherine Decker, Ministère de la Culture
M. Jo Kox, Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Emile Eicher, Mme Lydie Polfer
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 27 janvier 2022

Les projets de procès-verbal des réunions des 13 et 27 janvier 2022 sont approuvés par les membres de la Commission.

2. 7984 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

En amont de la présentation du projet de loi, Madame la Ministre informe les membres de la Commission que la version du projet de loi approuvée par le Conseil de gouvernement ne correspond pas à celle déposée à la Chambre des Députés et communiquée au Conseil d'Etat. C'est pourquoi un corrigendum sera transmis prochainement à la Chambre.

Le projet de loi vise essentiellement à adapter le cadre légal aux nouveaux défis et à la réalité, suite à l'évolution des instituts culturels, au développement de leurs activités et de leurs missions.

Dans le contexte des travaux préparatoires du projet de loi, la question de la forme juridique des instituts culturels a été étudiée. Au cours des discussions menées avec les différents directeurs, ceux-ci n'ont toutefois pas manifesté le souhait d'adopter la forme d'un établissement public.

La réunion se poursuit par une présentation powerpoint (reprise en annexe) retraçant l'historique des instituts culturels, l'évolution des effectifs et des budgets, les objectifs et les principales modifications poursuivies par le projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Au sujet de la nouvelle dénomination du Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, et de la décision de faire précéder l'histoire et l'art par l'archéologie, celle-ci peut s'expliquer par la part importante de l'archéologie dans les collections du musée.

- Parmi les missions du Musée national d'histoire naturelle (MNHN), redéfinies à l'article 10 du projet de loi, figure désormais la contribution à la conservation de la géodiversité. Or, cette mission est déjà actuellement exercée au sein du centre de recherche scientifique du MNHN. Outre le volet plus visible des expositions, les travaux de recherche représentent en effet un volet important des activités du MNHN.

Mme la Ministre propose aux membres de la Commission d'inviter au cours d'une prochaine réunion M. Patrick Michaely, le nouveau directeur du Musée national d'histoire naturelle (MNHN), et de planifier une visite du site de Walferdange.

- Le patrimoine immatériel tout comme le patrimoine mobilier restent pour le moment attachés au Ministère de la Culture. Les effectifs très réduits des services compétents ne justifient actuellement pas la création d'instituts culturels à part. Mais cette situation ne remet nullement en cause leur importance.

Il est proposé de poursuivre les discussions dès la publication de l'avis du Conseil d'Etat.

3. Présentation du plan de gestion concernant les éléments et patrimoine culturels faisant partie intégrante du Geopark Müllerthal (demande du groupe CSV du 22 avril 2022)

Mme Octavie Modert indique que son groupe politique a demandé (par un courrier daté du 22 avril 2022) de recevoir des informations sur le plan de gestion concernant les éléments du patrimoine culturel faisant partie intégrante du Geopark Müllerthal qui vient d'être labellisé et admis récemment comme Unesco Global Geopark.

L'oratrice souhaite en outre connaître les éléments suivants :

- Pour quelles raisons la première candidature pour le programme des géoparcs mondiaux UNESCO n'a pas été retenue ?
- Quels sont les droits et obligations liés à ce label ?
- Combien de personnes travaillent pour le compte du géoparc ?
- Quelles sont les différentes collaborations mises en place ?

En réponse à ces questions, les éléments suivants sont précisés :

Les géoparcs mondiaux UNESCO sont des zones géographiques uniques et unifiées où les sites et les paysages d'importance géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable. Un géoparc mondial UNESCO utilise son patrimoine géologique, en relation avec tous les autres aspects du patrimoine naturel et culturel de la zone, pour améliorer la sensibilisation et la compréhension des questions clés auxquelles la société est confrontée.

Pendant le processus, le site candidat doit faire face à une procédure de sélection sévère avec une visite d'experts internationaux. Ainsi, outre la valeur internationale de son patrimoine géologique, le site candidat doit être géré par un organisme ou une structure ayant une existence légale reconnue juridiquement par la législation nationale, et se prévaloir d'un plan de gestion complet clairement établi comprenant la gouvernance, le développement, la communication, la protection, l'infrastructure, les finances, et les questions de partenariat.

Le site candidat doit en outre avoir une visibilité auprès des visiteurs et de la population locale par le biais d'un site internet spécifique, de dépliants et d'une carte détaillée de la zone qui relie les sites géologiques et les autres sites de la zone.

Si le résultat est positif, la région reçoit le label UNESCO Global Geopark pour une période de quatre ans et devra faire face à une nouvelle évaluation tous les quatre ans.

Suite à l'échec de la première candidature, plusieurs instituts culturels ont été associés à l'élaboration de la nouvelle candidature. Il s'agit notamment du MNHN, de l'ancien Service des Sites et Monuments, devenu l'INPA (Institut national pour le patrimoine architectural) et de l'ancien CNRA, devenu l'INRA (Institut national de recherches archéologiques) qui sont également représentés au sein du Comité national géoparc, un comité scientifique qui a vocation à accompagner le développement du Natur- & Geopark Mëllerdall (NGPM). Un ensemble de 71 acteurs culturels sont à l'heure actuelle partenaires du géoparc. Parmi eux figurent le Musée Tudor, le Trifolion, la villa romaine d'Echternach, ainsi que les amis des châteaux situés sur le territoire du géoparc et tant d'autres. Au niveau du patrimoine immatériel, l'accent est mis sur le savoir traditionnel avec les activités autour des vergers (« Bongerten »), les murs en pierres sèches (« Dréchemauerer »), et le travail du cuir et du bois local. Il y a en outre des collaborations avec les sonneurs de trompes de chasse (« Haupeschbléiser ») et la procession dansante d'Echternach (« Sprangpréssessioun »). Parmi les initiatives plus spécifiques, on peut citer une exposition élaborée avec d'autres géoparcs qui font partie du réseau UNESCO, et à laquelle 31 pays ont contribué.

Le Geopark Mëllerdall emploie une vingtaine de collaborateurs.

Si le Geopark Mëllerdall relève principalement du Ministère de l'Aménagement du territoire, il y a des collaborations étroites avec d'autres ministères : Environnement, Culture, Tourisme, Intérieur, Agriculture.

4. Explications sur les développements les plus récents quant à la gestion interne du Centre national de l'audiovisuel (demande du groupe politique CSV du 22 avril 2022)

Le groupe politique CSV a demandé par ailleurs que les membres de la Commission reçoivent des explications sur les développements les plus récents quant à la gestion interne du Centre national de l'audiovisuel CNA.

Mme Octavie Modert évoque par ailleurs un article paru le jour même dans le quotidien « Tageblatt ».

Mme la Ministre, qui indique ne pas vouloir commenter l'article précité, donne les éléments d'explication suivants :

- Dans le cadre du processus de réorganisation du CNA, entamé il y a quelques années à des fins de modernisation de la structure, des consultants externes ont été mandatés.
- Cette procédure n'a pas pu aboutir, faute d'adhésion de la moitié de l'effectif du CNA.
- Le processus de modernisation a été arrêté et une médiation a été mise en place. Or, l'impartialité des médiateurs ayant été mise en cause par certains des employés du CNA, la médiation a échoué.
- Suite à l'échec de la médiation, une commission d'accompagnement a été instituée (par un règlement grand-ducal du 7 avril 2022) afin de conseiller et d'accompagner le CNA dans la gestion des missions qui lui sont confiées. Cette commission se compose de quatre représentants du Ministère de la Culture, d'un représentant du Ministère de la Fonction publique et d'un représentant du Ministère du Budget. Cette commission vient de commencer ses travaux.
- Actuellement, le CNA compte 53 collaborateurs. Certains postes sont à pourvoir.

5. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'oeuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Ce point est reporté à une réunion ultérieure

6. Divers

Mme la Présidente propose d'inviter dans les mois prochains la nouvelle directrice du Mudam, Mme Bettina Steinbrügge.

Luxembourg, le 17 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

Présentation Powerpoint « Projet de loi n°7984 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État »



**Projet de loi n°7984 portant modification de la loi
modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation
des instituts culturels de l'État**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
05/05/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



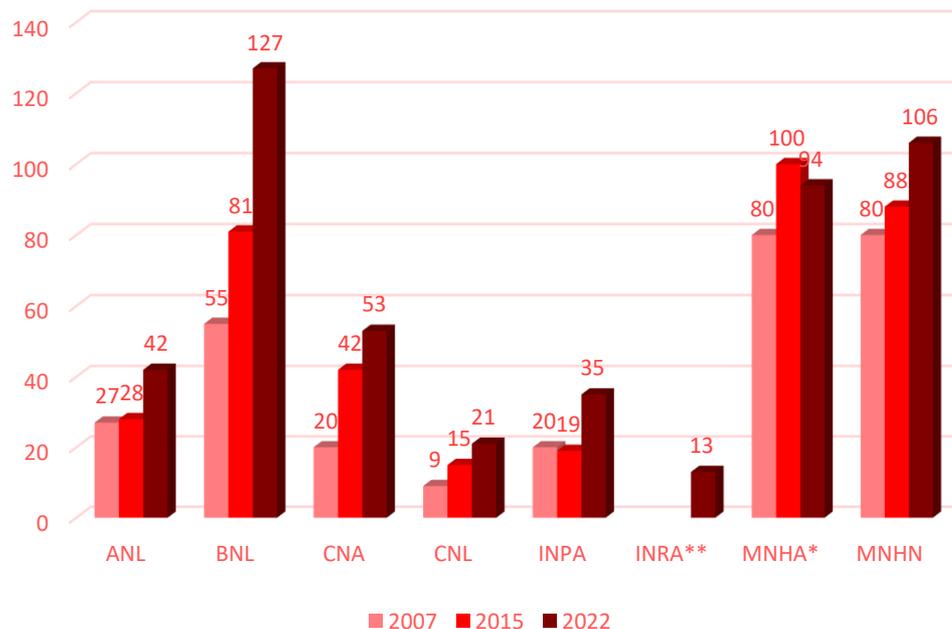
- Création des instituts culturels de l'État par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
- Missions : étude, conservation, recherche du patrimoine culturel
- Progression des effectifs, des missions et des budgets des instituts culturels (Capitale européenne de la culture 2007, intérêt croissant des publics,...)
- Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel : création d'un nouvel institut culturel de l'État (INRA) et adaptation des missions du INPA et INRA, intégration de la notion de collection publique



- Archives nationales
- Bibliothèque nationale du Luxembourg
- Centre national de l'audiovisuel
- Centre national de littérature
- Institut national de recherches archéologiques
- Institut national pour le patrimoine architectural
- Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art
- Musée national d'histoire naturelle



Évolution des effectifs des instituts culturels de l'État

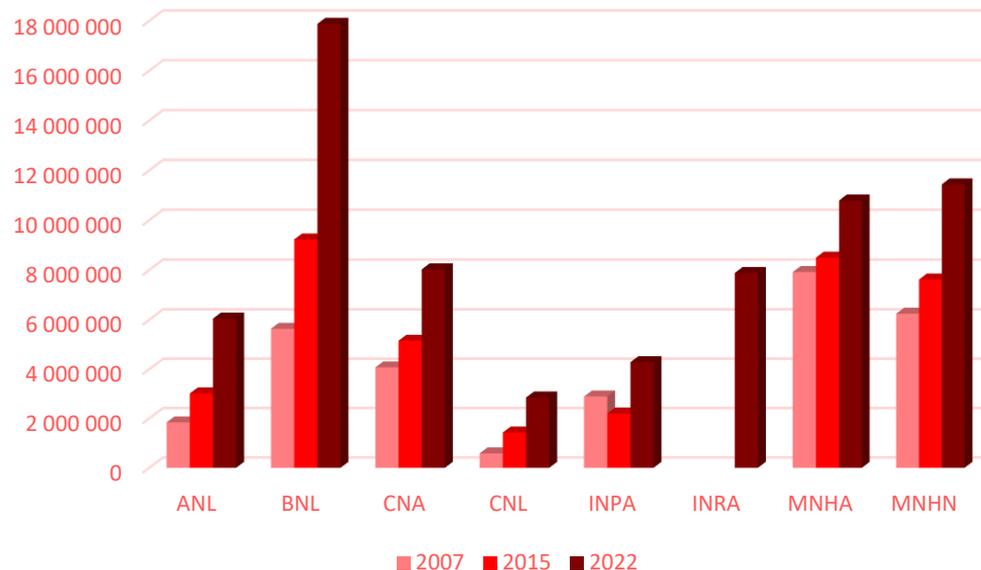


* Y compris ancien Centre national de recherche archéologique (CNRA)

** À partir de 2019 (Dossier consolidé A 185)



Évolution des budgets des instituts culturels de l'État*



* Budget total (y compris frais de rémunération du personnel) hors frais d'investissement



- Prise en compte de l'**évolution** des instituts culturels de l'État

- Adaptation du **cadre légal** issu de la loi du 25 juin 2004 aux besoins actuels des instituts culturels au niveau:
 - ❖ de l'organisation
 - ❖ du fonctionnement interne
 - ❖ des missions
 - ❖ de la terminologie



- Mise à jour des **missions générales** des instituts culturels (art. 3 (1))
- Reconnaissance du rôle des instituts culturels en matière de **recherche** (art. 3 (3))
- Élaboration d'un **programme de travail** par chaque institut culturel (art. 3 (5))
- Possibilité de recrutement d'un à deux **directeurs adjoints** (art. 4)
- Faculté d'institution d'un **comité scientifique** composé d'experts nommés par le ministre sur avis du directeur (art. 5)



- Suppression de la présentation obsolète de l'**organisation interne** (remplacé par l'organigramme)
- Redéfinition et précision des **missions spécifiques** (BNL, CNA, CNL, MNAHA, MNHN)
- Introduction de la possibilité d'octroi du titre « **collaborateur scientifique** » aux collaborateurs bénévoles (art. 29)



- Adaptations d'ordre **terminologique** (Bibliothèque nationale du Luxembourg, Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art)
- Précision des **sites** gérés par les instituts culturels
- **Intégration des RGD** relatifs au « Lëtzebuerger Konschtarchiv » et au Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg dans le texte de la loi (base légale)
- Adaptation du **dépôt légal** (« mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »)



**Projet de loi n°7963 relatif aux commandes
publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8
avril 2018
sur les marchés publics**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
05/05/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



- Valorisation de la **création artistique** au GD de Luxembourg
 - ❖ Adaptation du **cadre légal** issu de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique

- Intégration du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques dans une **loi spéciale à part** (art. 10, L. 19/12/2014)
 - ❖ **Sensibilisation** accrue des acteurs publics (communes, ÉP,...)
 - ❖ Création d'une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées auprès du grand public

- **Simplification** des procédures administratives et financières



- Précisions au niveau du champ d'application du « 1% artistique »
- ❖ Travaux visés : travaux de construction, d'**extension** et de **réhabilitation**
- ❖ Immeubles visés : immeubles destinés à **recevoir du public** autres que ceux ayant un usage **industriel, commercial** ou **purement technique** (avant: « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs »)
- Précisions par rapport aux frais inclus dans le pourcentage fixé par RGD (1% depuis 2014)
- Adaptation du montant maximal consacré à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques (500.000 €) à l'évolution des prix de la construction



➤ Création de deux **organes consultatifs**

- ❖ Commission de l'aménagement artistique (accompagnement et sensibilisation des intervenants)
- ❖ Comité artistique (ancienne Commission de l'aménagement artistique, avis consultatif pour sélection des projets artistiques)

➤ Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les **marchés publics**

- ✓ Ouverture générale de la **procédure restreinte avec publication d'avis** aux marchés de commandes publiques d'œuvres artistiques (même en dessous du seuil minimal prévu à l'art. 19 (1))



Claudia Passeri

That troublesome knot, 2014

Installation murale en cuivre

Lieu : Lycée du Nord, Wiltz

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et
des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Roger Wagner



Christian Aschman

Une ombre imaginaire, 2018

Intervention au sol

Lieu : Lycée technique de Lallange,
Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Pierre Matgé



Gery Oth

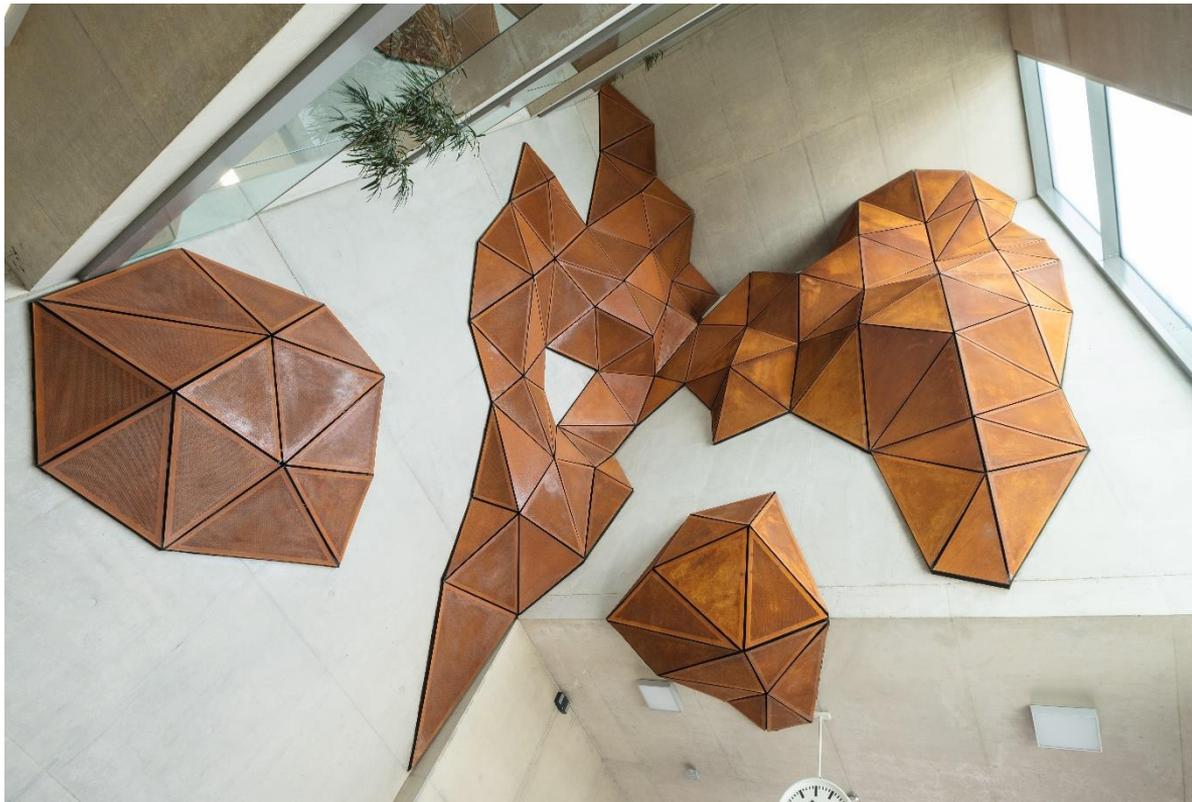
Wide, 2018

Photographies couleur

Lieu : Administration de la nature et des forêts, Diekirch

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Gery Oth



Serge Ecker

Redwall, 2019

Installation murale en acier Corten

Lieu : Lycée Hubert Clément,

Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité

et des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Serge Ecker



Netta Peltola

La Canopée, 2019

Installation, structure en acier, verre
teinté, assise en métal et
contreplaqué

Lieu : Lycée Michel Lucius,
Luxembourg

Maître de l'ouvrage : Ministère de la
Mobilité et des Travaux publics,
Administration des bâtiments publics

Photos : Petros Vaxevanakis



Paul Kirps

P2, 2019

Fresque murale, acrylique sur béton

Lieu : Lycée Junglinster / Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Patty Neu

7963 - Dossier consolidé : 200

7963

Loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Lors de la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins 25 pour cent de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1 pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de conseil, de sensibilisation et d'information et des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.

Art. 2.

L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.

Art. 3.

À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er bis} nouveau, libellé comme suit :

« (1^{bis}) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner, pour autant que le nombre minimum, fixé à l'alinéa 4, de candidats qualifiés soit disponible.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. ».

Art. 4.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ».

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2023.
Henri

